

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER ; 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal. 9063-13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 7^e SEANCE

Séance du Jeudi 26 Octobre 1967.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1017).
2. — Décès de M. Gustave Alric, sénateur de l'Aube (p. 1018).
MM. le président, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
3. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 1019).
4. — Conférence des présidents (p. 1019).
5. — Compatibilité des fonctions de membre du Gouvernement avec le mandat de député ou de sénateur. — Adoption d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1019).
Discussion générale : MM. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles ; Edouard Le Bellegou, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; Etienne Dailly.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Remplacement par des élections partielles des membres du Parlement dont le siège devient vacant. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de loi organique (p. 1025).
M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission de législation.
Art. 1^{er} et 2 : adoption.
Art. 3 :
Amendement de M. Pierre de Félice. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur. — Adoption au scrutin public.
Adoption de l'article modifié.
Sur l'ensemble : M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.
Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

7. — Modification de certains articles du code électoral. — Discussion d'une proposition de loi (p. 1027).
Discussion générale : M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission de législation.
Art. 1^{er} : adoption.
Art. 2 :
MM. Pierre de La Gontrie, le rapporteur, Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre ; André Colin, François Schleiter, Raymond Bonnefous, président de la commission de législation.
Renvoi en commission.
Renvoi de la suite de la discussion.
8. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1029).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 octobre a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?..

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES DE M. GUSTAVE ALRIC,

sénateur de l'Aube.

M. le président. Mes chers collègues, la discrétion de notre collègue Gustave Alric, surtout ce qui concernait sa personne était telle que nous ignorions que sa santé se trouvât compromise. (*M. le secrétaire d'Etat, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) Certes, nous avons remarqué son absence depuis l'ouverture de la présente session; mais nous ne pouvions imaginer qu'elle fût imputable à la maladie, si grande était l'impression de vie qui animait cet homme en constante activité.

Depuis plus de vingt et une années qu'il appartenait à notre assemblée et qu'il prenait une part assidue à nos travaux, c'est à peine si le temps avait réussi à marquer sa solide stature. A le voir presque journellement traverser d'un pas alerte et rapide notre palais, qui de nous pouvait penser qu'il serait si brusquement enlevé à notre assemblée?

C'est avec stupeur, en effet, que nous avons appris à la fois l'accident de santé dont il était victime depuis quelques semaines et son issue fatale.

Gustave Alric était d'ascendance gersoise, mais il naquit à Toulouse le 15 février 1894. Il fit ses études dans cette capitale intellectuelle du Midi de la France où, à cette époque déjà, à côté des disciplines juridique et littéraire réputées, l'étude des mathématiques et la recherche scientifique étaient en honneur. Major de sa promotion à l'école centrale, et devenu ingénieur des arts et manufactures, Alric se fixa dans l'Aube; il y exerça les fonctions d'ingénieur, puis de gérant au sein d'une société industrielle textile, à laquelle il demeura fidèle durant toute son existence.

Au cours de la première guerre mondiale, Gustave Alric, mobilisé dans l'artillerie, se distingua par une attitude courageuse qui lui fit attribuer la Croix de guerre 1914-1918 et la croix de la Légion d'honneur.

Il allait parcourir ensuite une carrière industrielle jalonnée de ces honneurs qui sont aussi des charges. Il fut successivement: conseiller de l'enseignement technique, membre du conseil de l'école centrale, administrateur de la société des ingénieurs civils et du comité national de l'organisation française.

Sur le plan de sa profession proprement dite, il dut à ses qualités reconnues la présidence technique de l'école française de bonneterie de Troyes et le poste de membre de l'institut textile de France.

Survient la deuxième guerre mondiale. Nous le trouvons officier à l'état-major du général Juin; puis membre de la Résistance; la part qu'il prit dans ce combat commun, jointe à l'affirmation continue de sa compétence et de son sens du service public, incitèrent ses concitoyens du département de l'Aube à l'élire au Conseil de la République en décembre 1946. Il appartenait donc à la phalange de nos trente-huit collègues siégeant depuis vingt et un ans parmi nous.

Vous l'avez tous connu. Il frappait par l'éclat d'un haut front nu dominant des arcades sourcilières proéminentes; dans leur ombre brillaient deux yeux de braise, au regard parfois inquiet ou interrogateur, mais qui s'avaient d'une lumière subite à la chaleur de la discussion. Il avait l'allure du chercheur plus préoccupé d'idées que de coquetterie extérieure. On sentait son esprit en perpétuelle ébullition. Parfois, une impatience d'expression précipitait ses exposés en explications volubiles; mais le cerveau guidait lucidement la démonstration, car Gustave Alric était l'intelligence même.

Ses discours ou ses rapports toujours fouillés manifestaient deux formes essentielles de son esprit: un concept d'ensemble dû à sa formation de mathématicien; une simplicité et une grande originalité de l'expression.

Il affirmait hardiment — il fut parmi les premiers — que l'économique primait le politique. « Tant qu'on n'a pas réalisé la puissance économique, on ne peut pas faire la politique que l'on veut », soutenait-il.

Homme d'étude et de travail il fut, dès l'origine, membre de la commission des finances chargé de rapporter le budget militaire, puis le budget du ministère de l'industrie. Il ne cessa de remplir cette charge et devint, en 1959, vice-président de cette commission.

Dans ses interventions, il réduisait à quelques données essentielles les questions les plus complexes de la vie économique et financière.

Passionné de recherches, il fut un inventeur de grande valeur, étonnant parfois les meilleurs spécialistes par ses connaissances techniques approfondies. La section technique de l'artillerie a largement bénéficié de sa science en la matière. Son esprit restait ouvert aux concepts les plus audacieux. « Nous avons tellement besoin d'idées valables et nouvelles, utiles à la vérité,

disait-il, qu'on ne peut mieux faire que de favoriser ces idées d'où qu'elles jaillissent, d'où qu'elles viennent. Accueillons-les avec joie... »

Quelque poussées que fussent ses connaissances personnelles, il savait en atténuer l'aridité et les rendre accessibles à tous par le choix d'images simples et frappantes. Par une sorte de pudeur naturelle, il s'interdisait souvent d'aller jusqu'au terme de ses démonstrations, remettant à une autre fois l'exposé détaillé d'un théorème qui aurait intrigué, peut-être même dérouté, ses auditeurs.

Mais Alric n'était pas qu'un théoricien; il s'attachait aussi avec grande ténacité à faire aboutir des réformes qu'il jugeait nécessaires; il fut notamment le promoteur, l'animateur et le défenseur vigilant du fonds textile. Il s'appliqua, en outre, à promouvoir au sein de notre industrie une politique audacieuse à l'échelle européenne et même mondiale. Nous trouvons l'exposé de ses idées, alors neuves, dans les plus anciens de ses rapports sur le budget de l'industrie notamment, alors que certains esprits semblent les découvrir maintenant seulement.

Nous l'avons vu à l'œuvre. Nous avons apprécié à sa mesure, qui est grande, le parlementaire qu'il fut, si riche de valeur humaine.

Mais l'hommage que cette assemblée lui doit pour tout ce qu'il lui a donné de lui-même serait incomplet si je n'évoquais un autre domaine de son activité. Gustave Alric eut une haute conscience de ce que l'Europe pourrait apporter de bonheur au monde et de l'importance du rôle que la France pourrait jouer dans la construction européenne. Et c'est avec passion qu'il se voua à cet idéal.

Dès 1947, il avait participé à la fondation du groupe fédéraliste dont il assura la vice-présidence. En 1954, le Conseil de la République l'avait nommé à la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Au Parlement européen, où il présida la délégation française jusqu'en 1966, il se flattait d'être le seul Français qui fût à la fois membre de l'Assemblée parlementaire européenne, du Conseil de l'Europe et de l'Union de l'Europe occidentale ce qui lui permettait, disait-il, d'étudier et de comparer le fonctionnement de la grande et de la petite Europe.

Gustave Alric était le type même de ces parlementaires d'un nouveau genre issu, ainsi que le rappelait M. le président Alain Poher, de cette assemblée européenne. Préoccupé à la fois des intérêts nationaux et des intérêts européens, il n'abordait jamais une question sans en peser les conséquences sur ces deux plans et toujours par rapport à ce qui lui tenait particulièrement à cœur, le plus grand bénéfice pour l'homme. Mais dans cette quête du progrès technique, il ne s'abandonnait pas à la passion. Le scientifique qu'il était faisait davantage confiance à la réflexion et à la raison.

Cette recherche constante du progrès technique, en vue du progrès humain, habitait Alric au cours des voyages qu'il faisait en pays étranger. L'une de ses dernières activités parlementaires fut de présider la mission que la commission des finances du Sénat envoya au Japon pour s'informer des conditions financières du développement économique de ce pays. Alric y trouva des applications des théories brillantes qu'il avait soutenues maintes fois ici, soit en conversation particulière, soit à la tribune de notre Assemblée. Il y constata, avec une satisfaction joyeuse, la mise en pratique d'une des théories qui lui étaient chères, à savoir que la puissance exportatrice d'un pays est la résultante, non d'une spécialisation particulière, mais de ce que l'on appelle au Japon le dualisme, c'est-à-dire l'existence de deux secteurs économiques de productivité très inégale. Nous avons tous encore en mémoire l'exemple qu'il se plaisait à citer pour illustrer cette théorie, celui des bicyclettes et des chaussures. Nos sourires amusés ne désarmaient pas sa conviction et les résultats étonnants de l'industrie japonaise lui donnèrent raison sur nous.

Et ce ne fut pas l'un de ses moindres motifs de fierté, au cours de cette mission accomplie dans un pays où généralement l'on reste toute sa vie au service d'une seule activité et d'une même entreprise, de s'entendre dire que, par cet aspect de son existence, il était parfaitement Japonais.

Ainsi, à plus d'un titre, Gustave Alric honorait le Parlement.

Beaucoup de nos collègues ont tenu à l'attester, mardi matin, en se joignant spontanément au bureau du Sénat, pour lui apporter le salut attristé de notre Assemblée. Puisse leur présence, si émouvante en cette ultime rencontre, avoir été pour madame Alric, pour le frère de notre collègue, pour sa famille, un fervent témoignage de l'estime que lui portait le Sénat. En leur renouvelant en cet instant les condoléances que je leur ai exprimées en votre nom, je désire y associer les membres du groupe des républicains indépendants auquel il appartenait et qui l'entouraient d'une vive et affectueuse amitié.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite prendre sa part du deuil qui, hélas ! une nouvelle fois frappe le Sénat.

Depuis vingt et un ans membre de cette assemblée, c'est-à-dire y siégeant sans discontinuer depuis 1946, combattant valeureux, patriote courageux, ingénieur, économiste, épris de technicité et de précision mais sachant aussi ouvrir son esprit aux plus larges horizons, M. Alric était certainement, comme on vient de le dire, l'un des hommes qui font honneur au Parlement.

A sa famille, aux membres de son groupe, au Sénat tout entier, le Gouvernement présente ses condoléances attristées.

— 3 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. M. Lucien Grand m'a fait connaître qu'il retire sa question orale avec débat n° 25 à M. le ministre des affaires sociales, qui avait été communiquée au Sénat dans sa séance du 27 avril 1967.

Acte est donné de ce retrait.

— 4 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Le mardi 31 octobre 1967, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

A 11 heures :

Réponses à six questions orales sans débat.

A 15 heures :

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. André Méric et Hector Viron à M. le ministre des affaires sociales sur la réforme de la sécurité sociale.

B. — Le mardi 7 novembre 1967, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

A 11 heures :

Réponses à six questions orales sans débat.

A 15 heures et le soir :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Robert Bruyneel et Edouard Bonnefous à M. le ministre des armées sur l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir ;

2° En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale.

C. — Le mercredi 8 novembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique pour la suite de la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, du projet de loi d'orientation foncière et urbaine, adopté par l'Assemblée nationale.

D. — Le jeudi 9 novembre 1967, à 15 heures et le soir, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Eventuellement suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine ;

2° Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

E. — Eventuellement le vendredi 10 novembre 1967, à 10 heures et à 15 heures, séance publique pour la suite de la discussion prioritaire de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

La conférence des présidents a décidé que la séance éventuelle du vendredi 10 novembre serait, en tout état de cause, levée à 17 heures.

F. — Du mardi 14 novembre à 15 heures au mardi 28 novembre 1967, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi de finances pour 1968.

Pour ce qui est du détail des horaires et de l'ordre de discussion des différents budgets, les groupes vont recevoir un document mis au point ce matin, en accord avec la commission des finances, par la conférence des présidents.

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats sur la loi de finances :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de vingt minutes ;

— les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes chacun ou de trente minutes en tout s'il y en a plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

— chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes par jour, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour un transfert de certains de ces temps de parole. Les sénateurs non inscrits seront assimilés à un groupe.

La répartition des temps de parole sera établie sur la base des horaires de séance suivants : le matin, de 10 heures à 12 heures 30 ; l'après-midi, de 15 heures à 19 heures 30 ; le soir, de 21 heures 30 à 1 heure.

Le résultat des calculs, établi pour chaque journée, sera communiqué aux présidents des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à 18 heures, la veille du jour prévu pour cette discussion, de façon à permettre à la présidence de préparer son dossier et d'organiser les débats.

La conférence des présidents a décidé que toutes les discussions prévues à l'ordre du jour de chacune de ces journées devront se poursuivre jusqu'à leur terme pour éviter le chevauchement d'un jour sur l'autre en raison du délai constitutionnel qui nous est imparti.

Enfin, conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 13 novembre 1967, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances.

Il n'y a pas d'observation en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

— 5 —

COMPATIBILITE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU GOUVERNEMENT AVEC LE MANDAT DE DEPUTE OU DE SENATEUR.

Adoption d'une proposition de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi constitutionnelle de M. Marcel Prélot tendant à modifier l'article 23 de la Constitution. [N° 239 (1966-1967) et 4 (1967-1968).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, mes chers collègues, je me permettrai d'abord, puisque dans l'intervalle sont passés plusieurs mois de non-session, de fixer les conditions dans lesquelles se présente ce débat.

Son point de départ est constitué par les propositions de notre excellent collègue M. Bruyneel, supprimant les sénateurs et les députés suppléants. Au moment où ses propositions sont venues devant vous, en qualité de rapporteur de la commission j'ai été amené à vous demander de surseoir à statuer sur ces textes tant que l'aspect constitutionnel du problème n'aurait pas été examiné. Vous avez été alors très largement d'accord pour que cette procédure soit suivie. D'autre part, dans la mesure où le calendrier parlementaire l'a permis, l'engagement qui a été pris alors est tenu aujourd'hui où il y avait pour la première fois une possibilité d'inscription à l'ordre du jour.

Il n'y a — et vous le savez tous — de vrai problème qu'à l'égard de la règle posée par la Constitution de la non-compatibilité des fonctions ministérielles et d'un mandat parlementaire. Sans doute existe-t-il deux autres cas où le suppléant est appelé : celui d'une nomination du titulaire au Conseil constitutionnel et celui d'une mission de six mois. Le premier cas est très rare ; quant au second, il ne s'est jamais produit, du moins à ma connaissance.

Il existe un troisième cas, malheureusement beaucoup plus fréquent et dont la tristesse vient de nous être rappelée par l'hommage rendu à notre collègue Alric, c'est celui du décès du parlementaire. Mais là, le problème posé n'est pas d'ordre constitutionnel à proprement parler; il pourrait fort aisément être réglé par la loi, les préférences en la matière ne posant pas de question de principe.

Le vrai débat, sur lequel je voudrais concentrer votre attention, parce qu'il est capital, c'est de savoir si l'incompatibilité établie par la Constitution de 1958 est justifiée en son fond, si dans son application suivie, les résultats escomptés ont été obtenus.

D'abord, mes chers collègues, pourquoi ce principe de l'incompatibilité alors qu'il ne se rencontre ni dans notre histoire depuis 1814, à la seule exception du Second Empire — je ne parlerai pas de la période de Vichy — ni dans le droit constitutionnel des démocraties occidentales, l'exception de la Hollande n'étant pas aussi complète qu'on l'a dit et en tout cas nullement probante puisqu'il s'agit d'une constitution-charte du début du XIX^e siècle? Dès lors, pourquoi avoir pris en 1958 une mesure aussi nettement exorbitante du droit commun et aussi contraire à notre tradition historique? La réponse n'est pas facile.

Ici j'aborde, monsieur le secrétaire d'Etat, un point délicat qui se trouve remis en lumière par la réponse récemment faite par M. le Premier ministre à M. Senès. En effet, il avait été promis — et j'ai là sous les yeux un avertissement émanant de la Documentation française — que les travaux préparatoires de la Constitution seraient largement et très rapidement édités. Or, une seule publication — et encore a-t-elle fait l'objet de critiques — est intervenue, celle qui concerne le Conseil consultatif constitutionnel.

Voilà que l'on nous déclare, neuf ans après, que nous en savions déjà trop et que désormais nous ne saurons plus rien (*Sourires*). En effet, on nous indique que c'est par erreur que l'on avait promis de divulguer les travaux du Conseil d'Etat, que ceux-ci sont, par définition, secrets et que dans ces conditions il n'en sera pas fait communication au public.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ces retards et ces refus sont assez inquiétants. Pourquoi avait-on promis que les travaux préparatoires seraient largement divulgués? Evidemment, pour permettre à l'opinion et surtout aux juristes qui sont gens fort indiscrets en la matière, de s'en saisir et d'en faire l'exégèse.

D'autre part, la même Documentation française nous a engagés, voilà quelques années, à souscrire à plusieurs volumes consacrés aux institutions de la France. Cette publication, sinon officielle, tout au moins officieuse, devrait intervenir sous la direction d'un homme ayant une grande compétence en la matière puisqu'il est devenu notre collègue, M. Marcel Martin. Or, à notre grande surprise, après la sortie d'un volume consacré à la période antérieure à 1958, il a été décidé que nous ne recevions plus rien, que la suite de la publication était différé, et la Documentation française nous a alors invités à choisir un volume de remplacement parmi ses vieilles publications, dans ce que dans l'argot des bibliothécaires on appelle les « rossignols ». Donc, ce n'est qu'avec prudence que j'avancerai certaines explications faute d'une complète information.

Peut-être l'interprétation que je donnerai dans un instant de la pensée des Constituants ne sera-t-elle pas parfaitement valable. En tout cas, constatant le mystère qui entoure la naissance de la Constitution, je me suis souvenu d'un texte du cardinal de Retz que j'ai copié en l'adoucissant quelque peu pour ne pas donner à la malice de certains opposants l'occasion de s'exercer. Le cardinal conseille de ne pas soulever le voile épais derrière lequel il est bon de laisser s'accorder dans le silence et dans la nuit le droit des peuples et celui des gouvernants. (*Sourires*.)

Pourquoi donc avoir dérogé au droit traditionnel de notre pays? Pourquoi avoir délaissé ce qui constitue le droit commun des démocraties?

Trois raisons en ont été données.

Le premier argument est d'ordre doctrinal. Il est tiré de la séparation des pouvoirs. Il ne semble d'ailleurs que la séparation des pouvoirs soit invoquée ici, non pas dans les formules doctrinales de Locke, de Montesquieu, de Kant, des pères de la Constitution de Philadelphie, mais simplement comme une idée assez générale et sur bien des points exacte, à savoir que, dans le système français des deux Républiques, il y avait comme un amalgame des pouvoirs, qu'il fallait rendre à chacun d'eux leur physionomie propre et, par là-même, donner à l'exécutif la situation indépendante découlant de la nature des choses et des exigences du Gouvernement. Un moyen efficace était, dans ce cas, de faire sortir le parlementaire devenu gouvernant du Parlement qui devait le contrôler.

Le deuxième argument est d'ordre technique. On en a beaucoup usé dans ces débats, dont nous n'avons recueilli que des échos partiels. Cet argument technique est que le ministre est le chef

de l'administration — ce que l'on ne saurait contester — que pour cela il assume une besogne très lourde et qu'il faut le dégager de toutes autres charges, notamment des pesantes servitudes du mandat parlementaire.

M. Roger Morève. On ne voit pas souvent les ministres ici!

M. Marcel Prélot, rapporteur. Le problème ne se posait pas comme cela en 1958.

D'autre part, une théorie, à mon sens peu acceptable, tend à considérer que le ministre est le représentant de l'intérêt général alors que le parlementaire serait le représentant de l'intérêt particulier.

La seule concession, me semble-t-il, que l'on peut faire à cette conception — que je n'oserais appeler une doctrine — est qu'effectivement l'optique peut être différente. Ainsi Deschanel disait à propos du fauteuil: « Cette haute position change tout homme ».

M. le président. Ce n'est pas très exact! (*Sourires*.)

M. Marcel Prélot, rapporteur. Si je n'ai pas de confirmation de vous, monsieur le président je n'obtiens sans doute pas davantage l'acquiescement des ministres.

En bref, le meilleur moyen, pour les techniciens comme pour les doctrinaires, est de couper les liens du ministre avec le Parlement, du moins pendant le temps de son passage au pouvoir.

Enfin l'argument d'opportunité. En 1958, il a joué un très grand rôle, et c'est sur lui que Paul Reynaud a beaucoup insisté en annonçant d'ailleurs que la disposition concernant l'incompatibilité serait sans doute une des premières à disparaître de la Constitution.

A ce moment, et à juste titre, on est préoccupé d'assurer la stabilité gouvernementale et on estime, avec quelque raison, que la compatibilité a pu être, dans les régimes antérieurs, une cause d'instabilité. Il faut que le renversement d'un cabinet soit une opération désavantageuse, puisqu'elle ne permet plus de reprendre une carrière parlementaire sinon définitivement, du moins pour un temps qui peut être assez long. D'autre part se trouve sensiblement diminué, par la concurrence accrue des non-parlementaires, le nombre des postes à pourvoir.

Tous ces arguments ont leur valeur, et je suis un peu gêné aujourd'hui pour en discuter plus à fond, alors que l'un des principaux protagonistes de cette argumentation a droit actuellement non pas à nos critiques, mais à nos vœux, sans doute unanimes, de rétablissement.

Les arguments qui viennent ainsi d'être résumés impliquaient logiquement que le système de l'incompatibilité soit total et définitif. Cela découlait d'une conception que l'on peut défendre, bien qu'à mon avis elle soit condamnée par l'histoire et par la science politique, celle d'un personnel gouvernemental totalement différent du personnel légiférant, dichotomie qui existe assez nettement dans les pays à régime présidentiel.

Au lieu de cela, les Constituants de 1958 se sont arrêtés en cours de route. Ils ont en effet rencontré trois principaux obstacles. Le premier était celui de la responsabilité parlementaire inscrite dans la loi constitutionnelle initiale. Le second obstacle était l'inexistence en 1958 d'un personnel de Gouvernement se situant totalement hors du Parlement. Enfin, la troisième difficulté résultait du fait que le pays et l'opinion auraient mal compris cette séparation totale entre les ministres et les parlementaires en raison de nos traditions et de nos structures politiques.

On peut aussi croire que plusieurs, parmi les constituants, se défiaient, pour d'autres raisons, d'une transposition française du régime américain. Beaucoup, parmi nos gouvernants, n'aiment rien de ce qui est au goût américain et ils étendent cette répugnance non seulement aux cigarettes blondes, auxquelles ils préfèrent le caporal français (*Sourires*), mais également aux institutions d'outre-Atlantique. (*Très bien! très bien! sur de nombreuses travées à gauche.*)

Reculant ainsi devant les conséquences de leurs prémisses idéologiques, les constituants de 1958 ont établi un système hybride qui porte les marques, d'une part de leur incertitude — je viens d'en donner les raisons — d'autre part, de l'improvisation, cette improvisation si fréquente dans la Constitution et qui crée tant de difficultés à celui qui l'interprète.

La conséquence en est qu'au lieu d'être totale et définitive, l'incompatibilité a été incomplète et passagère. D'abord, l'article 23 n'établit pas une incompatibilité générale de droit commun, mais seulement avec les fonctions de représentation professionnelle à caractère national, avec les emplois publics, avec les activités privées. En revanche, aucune incompatibilité n'est prévue avec les mandats de conseiller municipal, de maire, de membre ou même de président d'une C. O. D. E. R. ou d'un conseil général.

Il est évident que ces dispositions vont directement à l'encontre de la notion du ministre idéal, selon certains constituants de 1958 : chef de l'administration, lui vouant toutes ses heures, diurnes et nocturnes, sans oreille et sans voix pour les intérêts réputés particuliers.

D'autre part, l'importance de la compatibilité des mandats locaux et de toute l'implantation politique qui en résulte se trouvent confirmées par le caractère passager de l'exil parlementaire du ministre. Détenteur de mandats locaux, le ministre est très souvent un député ou un sénateur en expectative. S'il a déjà été parlementaire, il a l'espoir de le redevenir. Or, loin de décourager cette ambition, la Constitution, qui oblige le ministre en quelque sorte à brûler ses vaisseaux abaisse devant lui un pont pour lui permettre de retourner à son siège antérieur, puisqu'il met, pendant le temps où il est ministre et pour la fin du mandat, son siège si l'on peut dire sous séquestre, le suppléant ne pouvant se présenter contre lui. Sa place se trouve ainsi retenue, et ce qui semblait être l'idée fondamentale des constituants, l'idée d'une option définitive et irréversible entre le Parlement et le Gouvernement, cette idée se trouve directement infirmée par les dispositions du droit positif.

Elle l'est plus encore par ce qui s'est passé depuis 1958. Loin de dégager le député des préoccupations électorales et du souci des intérêts locaux, l'incompatibilité incomplète et précaire a davantage assujéti le ministre à ceux-ci. Par ailleurs, à l'inverse de ce que l'on attendait, les ministres non parlementaires ont été amenés à solliciter eux-mêmes ces mandats locaux qui sont un début d'implantation.

En ce qui concerne le député ou le sénateur, à une ou deux exceptions près — on m'a dit qu'il y en avait davantage — aucun ne s'est désintéressé de sa circonscription d'origine et lorsque je dis « se désintéresser », c'est un euphémisme. Je ne veux pas ici tomber dans les personnalités et les anecdotes, mais j'ai là un gros dossier, le mémoire qui vient d'être récemment présenté en sciences politiques à la faculté de droit sur les campagnes électorales des ministres. (*Sourires.*) Je n'insisterai pas, parce que je ne leur reproche pas leur comportement. Ce que je considère inacceptable, c'est que la Constitution les voue à incompatibilité et qu'en fait ils doivent se comporter comme s'il y avait compatibilité. (*Très bien ! à gauche.*)

Je ne fais nul grief au ministre qui s'occupe de « sa » circonscription, car ce comportement n'a rien que de logique et de normal. C'est lui qui est l'élu et il le demeure. L'un d'entre eux, que je connais bien, a assez justement qualifié sa situation en disant qu'il était le député « moral » de sa circonscription.

Plusieurs sénateurs à droite. Edgar ! Edgar !

M. Marcel Prélot, rapporteur. J'ai dit que je ne ferai pas de personnalité. (*Sourires.*)

Ici s'insérerait le procès du régime des suppléants. Il a été très bien instruit par M. Bruyneel. Dans sa grande majorité, la commission l'a suivi. Donc, je ne m'arrêterai pas sur ce point.

Je pense, par contre, et la commission comme le Sénat ont adopté cette position au mois de mai dernier, que la suppression des suppléants ne doit pas résulter d'une mesure particulière atteignant, à tort ou à raison, des hommes qui ont toute notre estime, puisque nous les avons choisis comme suppléants et qu'ils ont accepté ces fonctions à vrai dire assez ingrates. Il faut que leur suppression procède d'une disposition constitutionnelle, générale, impersonnelle, objective, qui ne puisse froisser personne.

En même temps qu'une poussée psychologique incitait le parlementaire à persévérer dans sa condition, une poussée sociologique entraînait le ministre non parlementaire à le devenir. Outre le goût qu'un premier contact avec les affaires publiques leur avait donné de prolonger sur le plan des assemblées leur activité ministérielle, ceux qui ne l'étaient point ont répondu, je l'ai noté tout à l'heure, aux sollicitations des notables, des militants, des électeurs pour lesquels demeure complètement lettre morte la théorie du dédoublement fonctionnel implicitement professée par les constituants de 1958.

Jamais, en tout cas, l'opinion ne s'y est méprise, qui, dès le début, a recherché un ministre pour le mettre à la tête du bourg, de la ville, du canton, du département. Avec la sagesse des nations, l'opinion pense que « l'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux »... (*Sourires.*)

Le bilan est donc facile à dresser. Si l'intention des constituants était d'instaurer la dualité entre le personnel gouvernemental et le personnel parlementaire ayant leurs caractéristiques propres, on doit constater que leur projet a été fort mal servi par les dispositions d'application et qu'il est aujourd'hui complètement méconnu par la coutume qui s'est progressivement établie à la base au cours de la première décennie constitutionnelle.

Mais ces pratiques avaient-elles l'approbation gouvernementale ? Ne s'agissait-il pas de simples circonstances, de cas personnels ?

Les élections récentes viennent de nous tirer du doute. En effet, lors de la consultation électorale des 12 et 19 mars, tous les ministres ont été invités à se soumettre à l'élection. Deux seulement ne se sont pas présentés. On se trouvait ainsi rentrer pleinement — personnellement j'ai considéré la chose comme heureuse — dans la vérité du parlementarisme démocratique. Malheureusement, la disposition que je combats en ce moment, l'incompatibilité, n'allait pas permettre d'y demeurer. De la sorte, le Gouvernement s'est engagé dans un véritable labyrinthe constitutionnel dont on découvre mal le fil d'Ariane.

Le Premier ministre a été lui-même élu. Dans le régime parlementaire authentique, il aurait pu ainsi se présenter avec son ministère réformé et très largement composé de réélus ou de nouveaux élus. Or les dispositions concernant l'incompatibilité ont obligé le Gouvernement à effectuer une série de démarches et de contremarches analogues à celles qu'en d'autres temps on aurait qualifiées « d'astuces subalternes ». (*Sourires.*)

Première phase : les ministres élus démissionnent le 1^{er} avril, alors qu'ils ont reçu la confirmation du corps électoral. Simultanément restent ministres les titulaires des portefeuilles non candidats ou non élus. Seul le Premier ministre est un élu parlementaire.

Deuxième phase : les ministres parlementaires apparaissent le 3 avril 1967 au palais Bourbon pour désigner le président — les compétitions de ce genre sont toujours vives ; ils sont là aussi pour assurer dans les commissions une répartition favorable à leurs groupes.

Troisième phase : les ministres parlementaires, qui avaient cessé d'être ministres, le redeviennent pour la plupart les 6 et 7 avril 1967.

Quatrième phase : ils sont, au bout d'un mois, remplacés par leurs suppléants, les 6 et 7 mai 1967, à l'exception d'un seul qui dans l'intervalle, ayant réfléchi aux inconvénients de l'incompatibilité, a préféré demeurer à son banc de député. (*Rires.*)

Comme vous, mes chers collègues, je serais tenté de rire, mais, comme j'appartiens à la majorité gouvernementale, je veux dire celle de l'autre assemblée (*Nouveaux rires.*), je suis attristé de tout cela. Ce ne sont pas là de simples détails de procédure. Leur accumulation malheureuse a entraîné ce que j'appellerai le mauvais départ de la législature, le retard initial de ses travaux, l'impossibilité pour le Gouvernement d'engager tout débat important avant que la proclamation des suppléants ne lui ait fait retrouver une majorité. Il en est résulté dans le pays un incontestable malaise politique que, nous précisément les élus de la majorité, nous avons peut-être plus lourdement ressenti que d'autres.

On doit penser que les dédales dans lesquels le principe d'incompatibilité a entraîné le régime pourraient lui être beaucoup plus nocifs le jour où la majorité serait, je ne dis pas hostile, mais simplement...

M. Pierre de La Gontrie. Nouvelle.

M. Marcel Prélot, rapporteur. ... plus indécise encore qu'aujourd'hui, et surtout lorsque manquera au sommet de l'Etat la présence personnelle qui pallie aujourd'hui les incohérences constitutionnelles.

Alors mes chers collègues, que faut-il faire ? Faut-il se laisser entraîner, comme peut-être on vous le dira, à chercher de nouvelles solutions de détail, à ces improvisations où l'ingéniosité de certains des conseils de nos ministres sont passés maîtres ?

Non ! Il faut retourner à ce qui est la vérité du régime parlementaire et, pour cela, il n'y a qu'un seul et unique moyen, c'est de supprimer, comme mon texte devenu celui de la commission vous le propose, l'incompatibilité.

Nous ne demandons pas — que l'on m'entende bien — car l'objection m'a été faite par certains, que tous les ministres soient parlementaires. En Angleterre, c'est une règle absolue puisque l'on ne peut entrer que dans la Chambre dont on fait partie et récemment, certains lords, membres importants du gouvernement, pour continuer leur action, ont dû se démettre de la pairie et se faire élire aux Communes ; c'est donc exactement l'inverse de ce qui a été proposé chez nous.

J'ajoute que cette règle de l'incompatibilité n'existe nulle part ailleurs qu'en France. J'ai indiqué que la Hollande, exception qu'en 1958 on a montée en épingle, est un exemple peu valable.

Enfin, certains arguent que la Constitution a été novée en 1962 en ce qui concerne l'élection présidentielle. Non ! l'élection présidentielle au suffrage universel ne comporte pas la suppression de la responsabilité ministérielle.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Prélot, rapporteur. Elle a été présentée en son temps comme un élargissement de la base électorale du Président correspondant à l'étendue de ses compétences, mais en

aucune façon comme modifiant un des éléments fondamentaux de la Constitution.

Et, s'il fallait encore emprunter des exemples au droit comparé, en Autriche le président de la République est élu au suffrage universel et, cependant, le régime est parlementaire; il l'est même tellement que, généralement, le président est souvent d'une couleur politique opposée à celle du chancelier.

Il y a aussi l'exemple de la Finlande, mais, comme il est un peu douteux, je ne m'y arrêterai pas.

En France donc, il faut que le régime parlementaire cesse d'être vicié par les dispositions dont nous venons de parler. Je ne reviendrai pas sur l'évolution de l'incompatibilité dans le droit français, que j'ai évoqué rapidement dans mon rapport, et j'indiquerai simplement, au passage, que les constitutions séparatistes ont toujours mal fini: faute d'avoir écouté Mirabeau, la Constituante a amené la chute de la monarchie; faute d'avoir écouté Carnot, le Directoire a connu les coups d'Etat en chaîne qui ont abouti au Consulat. Par contre, à la Restauration la Charte, puis aux Cent jours Benjamin Constant, dont nous célébrions hier le deuxième centenaire de la naissance, dans l'acte additionnel de 1814, ont établi le principe de la compatibilité. En 1821, de Serre en a fait un axiome aussi élégant que précis: « Tout gouvernement serait évidemment trop faible qui devrait diriger les affaires publiques avec le concours des Chambres, s'il n'avait pas une partie de ses membres et même ses principaux membres dans les Chambres ».

C'est donc, sur ce point de l'article 23 de la Constitution, la suppression d'une dérogation mal fondée et mal venue au principe du droit constitutionnel historique, au principe du droit constitutionnel comparé que nous vous proposons.

Sans doute certains penseront-ils que cette proposition porte atteinte à la Constitution. Je voudrais leur dire que c'est exactement le contraire: elle représente un amendement, un amendement au sens juridique mais aussi au sens rural du terme, c'est-à-dire une amélioration.

Les circonstances ont amené le Sénat à constater sur ce point important que des dispositions étaient défectueuses. Il en demandera tout à l'heure, j'ose le présumer, l'élimination. Nous avons déjà fait une fois l'expérience de la révision sur un point à vrai dire mineur, la modification de la date des sessions, mais chacun d'entre vous a constaté que, pour incomplète et insuffisante qu'elle ait été, elle avait été tout de même heureuse.

Les choses alors ont été extrêmement faciles, et quasi agréables, lorsqu'il y a eu accord entre les trois organes, Assemblée nationale, Gouvernement et Sénat.

L'initiative de la révision, dispose l'article 89, appartient aux membres du Parlement. C'est un droit pour eux. Je dirai que ce droit est aujourd'hui un devoir. En faisant siennes les propositions de sa commission, le Sénat remplira son rôle qui est de conseiller, d'encourager et ici d'avertir puisqu'il ne peut décider.

Dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt de la République, il souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, d'être entendu et compris par le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous vous rappelez les débats qui ont eu lieu dans cette assemblée à l'occasion de la discussion du rapport de notre collègue M. Bruyneel tendant à la suppression de la règle du remplacement éventuel des députés et des sénateurs par leur suppléant. Le groupe socialiste, à l'époque, a soutenu les conclusions du rapport de M. Bruyneel, mais M. Prélot a déposé un amendement car il estimait qu'il fallait préalablement trancher la question dont il vient de nous entretenir dans son rapport. Nous acceptons aujourd'hui évidemment, dans l'ordre de priorité des choses, de discuter d'abord du rapport de M. Prélot, et il me semble que la conséquence naturelle de l'adoption du rapport de M. Prélot sera tout à l'heure l'adoption des conclusions du rapport de M. Bruyneel.

Après le rapport que vous venez d'entendre, si riche du reste d'enseignements et d'éloquence, mon propos personnel sera bref. Au nom du groupe socialiste, je dis que nous voterons les conclusions du rapport, estimant que l'évolution de la Constitution de 1958 et son application dans les faits nous permettent aujourd'hui de soutenir que les principes qu'on avait voulu mettre à sa base ont été tellement négligés qu'il appartient de revenir à une plus saine compréhension des choses.

M. Prélot a rappelé tout à l'heure les arguments qui avaient dicté les décisions des constituants de 1958 et je ne les reprendrai pas. Le plus déterminant était celui qu'il appelle l'argument d'opportunité. En effet, pour parler franc, la conception que l'on avait à l'époque de la stabilité ou de l'instabilité ministérielle reposait sur cette opinion que, tout parlementaire croyant avoir la vocation de ministre, les crises ministérielles se succédaient

les unes aux autres de façon à permettre à ces parlementaires de voir s'ouvrir devant eux la chance d'obtenir un portefeuille ministériel.

C'était oublier, du reste, que l'on venait par ailleurs de modifier profondément la Constitution et que la simple ambition d'un certain nombre de parlementaires, pour des questions d'opportunité et, permettez-moi de le dire, d'opportunité purement personnelle, se serait heurtée aux portes rigoureusement fermées par les divers verrous prévus dans la Constitution.

En effet, il n'est pas question pour nous, et je me plais à le répéter, de revenir au gouvernement d'assemblée pur et simple et aux erreurs des Républiques précédentes, qui n'ont pas, du reste, commis que des erreurs. Nous comprenons très bien que l'efficacité gouvernementale nécessite une évolution des institutions et il n'est pas question, bien sûr, pour nous, de faciliter d'une manière quelconque le retour à cet état de choses qu'en définitive l'opinion publique française a condamné.

Mais il faut bien dire que, dans la Constitution de 1958, un certain nombre de précautions ont été prises — nous l'avons bien vu à l'occasion du vote des différentes motions de censure — et que, quelle que soit l'ambition de parlementaires d'accéder au poste de ministre, cela devient de plus en plus difficile, sinon impossible, car le renversement d'un gouvernement est pratiquement impossible, s'il ne s'agit pas de questions sérieuses de politique intérieure ou extérieure. Non seulement en ce qui concerne le vote d'une motion de censure, mais à l'occasion des divers votes qui peuvent être émis dans les assemblées, les précautions ont été multipliées pour éviter précisément cette cascade de chutes ministérielles fâcheuses et qui produisaient, tant à l'étranger qu'auprès de l'opinion publique, un effet déplorable.

Donc, je ne crois pas que l'argument d'opportunité employé en 1958 ait été valable et le soit. Même s'il recelait une parcelle de vérité, d'ailleurs, il serait important de mettre en face l'ensemble des inconvénients qui ont été soulignés tout à l'heure par notre éminent rapporteur.

D'abord parce que, pour diriger le pays et constituer un gouvernement, il me semble qu'il est assez naturel de s'adresser à ceux qui, à l'intérieur du Parlement, ont une expérience politique qui leur permet de mieux apprécier les divers problèmes qui se posent à un gouvernement. Ensuite, parce qu'il est également possible de faire entrer dans le gouvernement — et nous ne faisons pas d'opposition à cela — un certain nombre de personnalités hautement qualifiées qui ne sont pas parlementaires et qui peuvent apporter une contribution précieuse à la conduite des affaires publiques.

Je pense donc que l'incompatibilité n'a plus de raison d'être et qu'au surplus les considérations qui avaient à l'époque servi de base à la doctrine que nous contestons, telle que celle qui vient d'être exposée par notre rapporteur, n'ont plus de valeur.

Certes on a pu invoquer la vieille théorie de Montesquieu sur la séparation des pouvoirs, que nous avons si souvent rappelée nous-mêmes. Hélas! on en a fait si bon marché en d'autres occasions que nous avons bien le droit de dire aujourd'hui que l'argument de doctrine n'a peut-être plus la même valeur aux yeux de ceux qui l'utilisent.

Cela étant rappelé — et nous persistons à croire que le principe de la séparation des pouvoirs est à la base du fonctionnement des démocraties — à supposer que cette séparation des pouvoirs soit considérée par tous comme un principe intangible et valable et que par conséquent on ne doive pas mélanger les gens du Gouvernement avec les gens du Parlement, il faut convenir que cela n'a pas été l'interprétation donnée par le pouvoir lui-même à la Constitution. En effet, s'il en était ainsi, on ne voit pas pourquoi, notamment à l'occasion de la dernière consultation législative, on aurait poussé la plupart des ministres, en dehors de deux rétifs peu soucieux d'affronter le suffrage universel, à se présenter aux élections. Je suis persuadé que quelques-uns d'entre eux se seraient sans doute volontiers abstenus de le faire.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas à juger ni à commenter les résultats; mais ce qui est sûr, c'est que l'Exécutif, pour le désigner avec un E majuscule et sans autre précision, a voulu précisément que ses ministres soient sanctionnés par le suffrage universel et soient d'abord des élus parlementaires. N'était-ce pas porter une atteinte à ce principe doctrinal de la séparation des pouvoirs qu'on avait invoqué en 1958 à l'appui de l'incompatibilité et dont nous demandons aujourd'hui la suppression?

Enfin, l'argument de technicité est peut-être celui qui est le plus valable. On peut souhaiter en effet qu'un ministre consacre la totalité de son temps et de ses activités à la direction et à l'administration de son ministère et qu'il ne soit pas encombré des préoccupations nombreuses que chacun de nous connaît dans l'exercice du mandat parlementaire. Malheureusement non seulement, comme je l'ai dit tout à l'heure, on a poussé un certain nombre de ministres à être parlementaires mais encore, lorsqu'ils ont été remplacés par leurs suppléants,

ils n'ont pas pour autant — vous pensez bien qu'on ne peut pas les condamner de l'avoir fait — perdu tout contact avec les circonscriptions dans laquelle ils ont été élus.

Lorsque dernièrement, à l'occasion d'une mission que nous avons effectuée à la Réunion, j'interrogeais quelques amis, j'avais oublié le nom du député remplaçant M. Michel Debré. Je demandai assez naïvement : « Quel est votre député actuel ? » « Mais c'est M. Michel Debré », me fut-il répondu. (*Sourires.*)

Ainsi la première idée qui venait à l'esprit était de désigner M. Michel Debré comme député de la Réunion. Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que si l'on posait la même question dans votre circonscription, n'importe quel électeur ferait le même genre de réponse. (*Sourires.*)

Quoi qu'il en soit, il est patent que les ministres élus députés puis remplacés par des suppléants continuent, au regard de leurs électeurs, à être les députés de leurs circonscriptions et comme tels incontestablement, car ils savent qu'un jour on leur demandera à l'issue d'une législature de se représenter dans la même circonscription, ils ont les mêmes préoccupations que celles que nous pouvons avoir les uns et les autres. Donc ils ajoutent, avec peut-être un coefficient plus fort étant donné leur puissance, leurs soucis parlementaires, si j'ose dire, à leurs soucis ministériels.

L'autre argument, l'argument de technicité, n'a plus, à mon sens, aucune espèce de valeur, si bien que l'on peut, comme dans un jeu de quilles, détruire les unes après les autres les argumentations qui ont été développées à cette époque pour instaurer l'incompatibilité entre la fonction ministérielle et la fonction parlementaire.

Je dois dire du reste que les inconvénients, qui n'étaient pas probablement apparus dès le début d'une façon formelle à l'opinion publique, ont particulièrement appelé son attention à la suite des élections législatives de mars 1967. Supposez qu'il ait fallu une voix de plus pour élire le président de l'Assemblée nationale ou pour obtenir la présidence de certaines commissions et que M. Pompidou, lui-même élu parlementaire, ait été dans l'obligation de se démettre de son mandat de ministre pour aller siéger à son banc de député ; je me demande comment on serait sorti de cette situation, car on ne pouvait tout de même pas ouvrir une législature sans gouvernement, alors que l'investiture et la déclaration ministérielle ont été déjà supprimées. Il aurait fallu probablement nommer un intérimaire pour remplacer le Premier ministre. En tout cas, il y aurait eu là une situation assez cocasse qui aurait été purement et simplement le résultat de l'incompatibilité qui se trouve inscrite dans la Constitution.

C'est pour cet ensemble de raisons — et nous y reviendrons tout à l'heure à l'occasion de la discussion du rapport de M. Bruyneel sur la proposition de loi tendant à la suppression des suppléants des députés et des sénateurs — que le groupe socialiste votera la proposition de M. Prélot.

Notre collègue, en intervenant tout à l'heure à la tribune, a accompli une action de courage intellectuel dont il doit être félicité. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*) car il a émis en toute conscience l'opinion qui est la sienne et cette opinion nous est d'autant plus précieuse que ce n'est pas seulement celle d'un collègue parmi nous, mais que c'est également l'opinion d'un juriste éminent, d'un professeur de nos facultés, d'un homme qui a enseigné le droit constitutionnel et qui le connaît, qui sait par conséquent la valeur des mots et des choses, mais qui sait encore plus quelle est la valeur d'une position de conscience que l'on peut prendre devant une assemblée. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Mesdames, messieurs, le brillant exposé de droit constitutionnel qui vient d'être fait par M. le professeur Prélot me dispensera de rappeler les origines de l'incompatibilité dans le régime parlementaire français entre les fonctions de ministre et le mandat de député et les conséquences souvent critiquables qui en étaient résultées.

Cette longue tradition politique explique que l'incompatibilité entre la fonction de membre du Gouvernement et celle de membre du Parlement introduite dans la Constitution ait été accueillie avec un certain étonnement chez les spécialistes de la science politique et du droit constitutionnel.

Pourtant, si l'on se reporte à la loi constitutionnelle du 3 juin 1958, on constate que cette mesure se trouvait inscrite dans ce texte qui stipule que « le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif doivent être effectivement séparés de façon que le Gouvernement et le Parlement assument, chacun pour sa part et sous sa responsabilité, la plénitude de leurs attributions ». Cette volonté de séparer nettement, dans leur organisation et leur fonctionnement, les responsabilités de l'exécutif et celles du législatif, était incon-

testablement l'un des points marquants de la nouvelle constitution, qui soulignait en plus la volonté d'abandonner certains traits fâcheux, alors dans toutes les mémoires, de la confusion des pouvoirs.

Sa raison profonde — et je crains, si j'en juge par leurs exposés, que, malgré leur grande connaissance de la question, M. Prélot et M. Le Bellegou ne l'aient pas exactement perçue — c'est purement et simplement le vieux principe selon lequel on ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé. C'est cette idée qui est à l'origine des dispositions aujourd'hui contestées de l'article 23. Elle a été fortement défendue lors de la rédaction de la Constitution. En effet, le comité consultatif constitutionnel s'était opposé à l'incompatibilité et avait adopté un amendement de M. Barrachin qui retenait la formule de mise en congé du parlementaire nommé ministre. De même, un amendement de M. Bruyneel posait clairement le principe de l'interdiction du cumul et faisait perdre son mandat parlementaire à un ministre pendant la durée de ses fonctions gouvernementales.

On ne peut donc pas dire que les propositions que nous examinons aujourd'hui, mesdames, messieurs, représentent des solutions nouvelles. Elles avaient été faites au cours des réunions du comité consultatif constitutionnel et c'est en connaissance de cause qu'elles n'avaient pas été retenues alors. Dans ces conditions, il ne paraît pas qu'il y ait aujourd'hui des raisons particulières de modifier ce qui avait été décidé à ce moment.

J'entends bien que M. Prélot, soutenu par M. Le Bellegou, aient énoncé quelques griefs. Le premier serait que l'incompatibilité instituée par l'article 23 serait incomplète puisqu'elle ne couvre ni la fonction de membre du Conseil économique et social, ni celle de membre d'une assemblée locale, qu'il s'agisse de conseils municipaux ou de conseils généraux. Cela est bien vrai.

Mais il est non moins vrai que ni le membre du Conseil économique et social, ni le maire, ni le conseiller général, ni le conseiller municipal, ni le membre d'une commission d'organisation et de développement économique régionale sont investis d'un mandat politique comportant l'exercice d'un contrôle sur le gouvernement. Or, je le répète, le critère était, me semble-t-il, qu'on ne peut être à la fois contrôleur et contrôlé. Quoi qu'on en ait dit parfois, j'affirme de nouveau que c'est l'exercice de ce contrôle qui est la justification de l'incompatibilité et non pas, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure, la surcharge éventuelle qui pourrait résulter pour le ministre des fonctions électives exercées d'autre part.

J'ai cité tout à l'heure les travaux du comité consultatif constitutionnel ; qu'il me soit permis au passage de dire à M. le rapporteur que les travaux dudit comité ont été publiés dans un document de la *Documentation française* qui se trouve en ce moment même à mon banc, que chacun possède et j'affirme, pour éviter toute équivoque, que ce qui a été refusé, c'est la publication des travaux du Conseil d'Etat, conformément à une tradition constante selon laquelle les travaux et avis du Conseil d'Etat sont réservés au Gouvernement.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Pourquoi m'a-t-on promis le contraire ?

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. On l'a fait certainement par erreur (*Sourires.*), cette erreur étant sans doute le fruit de l'inexpérience.

Un second grief, formulé par M. Prélot, est que l'incompatibilité procéderait d'une volonté de pousser à une sorte d'option définitive vers les fonctions gouvernementales. Or les faits, dit-il, ont démenti cet espoir. Je crains, là encore, qu'il n'y ait un malentendu. Il n'a jamais été question — et je suis heureux de saisir cette occasion pour le souligner — de creuser un fossé infranchissable entre les parlementaires et les ministres. Les propos du général de Gaulle devant le comité consultatif sont nets : « Les parlementaires qui accepteront la lourde tâche d'être membre du gouvernement devront quitter le législatif ; ils cesseront d'exercer leur mandat parlementaire jusqu'aux prochaines élections. Voilà ce que nous avons voulu, sans rejeter — ce serait trop bête — la possibilité que les gouvernements contiennent des hommes choisis parmi ceux qui sont les plus habitués aux responsabilités de la vie publique, c'est-à-dire les parlementaires ».

Il n'est nulle part question de constituer une sorte de « classe » gouvernementale dont l'accès se ferait au prix d'une décision « définitive et irréversible ». Le rôle de sequestre qu'attribuait au suppléant M. Prélot — selon une image fort juste — n'est donc pas une sorte d'effet second et involontaire né de la pratique. C'est une conception qui est sous-jacente à la formule mise sur pied en 1958. Il n'y a donc aucune raison d'en tirer aujourd'hui argument contre le texte de la Constitution.

Quant aux équivoques qu'entraînerait précisément l'institution des suppléants, laquelle est évidemment liée à la conception de

l'incompatibilité retenue par l'article 23, elles n'ont nullement, me semble-t-il, les inconvénients qu'on leur attribue. La critique ne vaudrait que si l'on avait voulu que les ministres fussent exclusivement de hauts fonctionnaires coupés de la vie politique. Mais, comme d'ailleurs les orateurs qui m'ont précédé se sont plu à le souligner, cette conception, on l'a vu, n'a jamais été retenue. En tout cas, la possibilité pour le Gouvernement de faire entrer des techniciens dans son sein n'a jamais empêché l'appel à des hommes politiques.

Reste le troisième grief énoncé par M. le professeur Prélot : c'est celui qui concerne ce qu'il a, encore par une image, appelé « le labyrinthe constitutionnel » dans lequel le Gouvernement se serait trouvé un peu perdu lors du dernier renouvellement de l'Assemblée nationale.

Cet argument, en fait fondé, n'est pas décisif, car, beaucoup plus que de l'incompatibilité, il semble que la situation visée par M. Prélot ait résulté du délai accordé par la loi organique aux députés nommés ministres pour opter définitivement entre les deux positions.

Cette dernière règle est elle-même marquée par les incertitudes qui présidaient à l'élaboration de la coalition gouvernementale sous le régime antérieur à 1958. Elle a sans doute été inspirée par la crainte que l'on a eue alors de voir des députés hésiter à entrer dans un gouvernement dont l'assise aurait été fragile.

Dès lors, mesdames, messieurs, il ne semble pas qu'il y ait aujourd'hui d'élément ou de fait nouveau qui puisse justifier que l'on remette en cause ce qui avait été, après mûre réflexion, décidé en 1958.

Un seul argument subsisterait à ce point de la discussion — il a été effectivement énoncé — c'est celui selon lequel l'incompatibilité serait une hérésie dans un régime parlementaire et M. Prélot nous a adjurés « de retourner à la vérité du régime parlementaire ». Il y a, là encore, une occasion fort utile d'essayer de dissiper un malentendu.

Je voudrais souligner que la classification des régimes est essentiellement une œuvre didactique et scientifique. Certes, elle sert utilement de base à des réflexions et à des travaux, mais le fait que le droit positif ne coïncide pas avec cette œuvre n'est pas en soi une raison pour modifier les textes.

L'homme politique doit, sans doute, s'efforcer de prendre ses décisions en respectant des impératifs de logique et de clarté qui s'imposent à lui comme au professeur de droit ; en revanche, il ne doit jamais adopter, me semble-t-il, une disposition pour des motifs abstraits, en négligeant le contexte historique et humain où il se trouve. La Constitution de 1958 cadre mal avec la notion de régime parlementaire, comme avec la notion de régime présidentiel, c'est un fait. Mais il n'y a là rien qui doive conduire à la modifier si elle est bien adaptée aux besoins actuels de notre pays. Or, il nous semble qu'à ce dernier point la réponse ne puisse être douteuse, car si la stabilité retrouvée nous fait quelque peu oublier les crises à répétitions qu'à connues la IV^e République, nous avons le devoir de nous souvenir que la Constitution y est pour beaucoup et notamment la séparation marquée entre l'action gouvernementale et l'action parlementaire qu'elle comporte.

Voilà pourquoi le Gouvernement n'a pas eu le sentiment qu'il y ait quelque raison que ce soit à apporter aujourd'hui une modification à ce qui avait été inscrit dans la Constitution de 1958 et qui semblait avoir exprimé l'une des aspirations les plus nettes de la Nation lors du vote de cette Constitution.

Voilà pourquoi il n'avait pas pris l'initiative d'un texte engageant le processus d'une telle modification et voilà pourquoi il ne souhaite pas non plus que le Parlement, et d'abord le Sénat, vote un tel texte, sans méconnaître pour autant le très grand intérêt qu'a présenté l'occasion ainsi offerte de faire un effort de réflexion sur nos institutions et de procéder à un échange de vues que je souhaite fécond. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre très brièvement à M. le secrétaire d'Etat et peut-être compléter ce qu'a dit excellemment M. le professeur Prélot puisqu'il a dû, bien entendu, se tenir au niveau de la doctrine et des principes.

D'abord, M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Qu'il me permette de lui dire que je n'ai pas le sentiment que le texte qui nous est proposé établisse ou rétablisse à cet égard la moindre confusion. La séparation de l'exécutif et du législatif, ce sont les articles 34 et 37 de la Constitution qui l'établissent et de la façon la plus formelle. Il y a cloison étanche entre le législatif et le réglementaire. Le législatif ne peut jamais pénétrer dans

le réglementaire, mais c'est l'exécutif qui, au bénéfice de l'article 38 de la Constitution, peut demander — et il n'a pas manqué de le faire trop souvent depuis 1958 — au législatif de lui donner le droit de légiférer par ordonnances. Donc, le présent texte ne saurait à cet égard rétablir la moindre confusion.

Je voudrais ensuite ajouter à tout ce qu'a dit M. le professeur Prélot un argument de fait. M. le secrétaire d'Etat vient d'évoquer le cas de ces députés qui hésitent à entrer dans un gouvernement dont l'assise ne paraît pas suffisamment solide...

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Qui hésitent, ai-je dit.

M. Etienne Dailly. ... qui hésitent, nous sommes bien d'accord. Je voudrais, à mon tour, évoquer le cas de certains ministres — permettez-moi de penser qu'il en existe ou qu'il peut, en tout cas, en exister demain — qui hésitent ou qui hésiteront ou qui hésiteraient à sortir d'un gouvernement, même si, à bien des égards, il ne conduit plus la politique de la Nation selon leurs vœux personnels. Et s'ils hésitent, s'ils renoncent même, c'est pour une raison simple : dès lors qu'ils en sortent, ils tombent dans le néant, privés qu'ils sont de leur mandat parlementaire, bien que, comme on l'a dit tout à l'heure, ils restent les députés de leur circonscription.

L'incompatibilité actuellement en vigueur et que nous voulons supprimer ne tend, en fait, qu'à une chose, c'est à mieux mettre — comment dirai-je ? — « à la main » du Président de la République — et cela peut être aussi vrai pour demain que pour aujourd'hui, je ne fais aucune question de personne dans cette affaire — à mieux mettre « à la main » du Président de la République, bien qu'il ne soit pas responsable de la politique de la Nation, un gouvernement qui, lui, en est pourtant responsable devant le Parlement. Il y a, c'est humain, bien des ministres, en pareil cas, qui hésiteront à se démettre de leurs fonctions pour tomber dans le néant et pour plusieurs années. Ce n'est pas les critiquer que de le dire ici. Alors ils subissent.

Mon argumentation est certes pratique. Elle est bien loin des considérations doctrinales et de principe développées par le professeur Prélot, mais elle méritait aussi d'être signalée car elle correspond à la réalité. C'est donc assurément aux membres du Gouvernement l'indépendance qui leur est indispensable que de voter le texte qui vous est présentement soumis. (*Applaudissements à gauche et sur quelques travées à droite.*)

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la courtoisie, je dirai même de l'amabilité que vous avez apportée dans la discussion de ce texte. Si je vous disais que vous m'avez convaincu, vous ne me croiriez pas... (*Sourires.*)

La situation de 1958 était périlleuse. On y a remédié dans des conditions que le pays a approuvées. Par conséquent, ne revenons pas sur ce point. Mais, si l'on admettait votre thèse, la Constitution serait vouée à ce que, avec vous et avec plusieurs de ceux qui siègent au banc du Gouvernement, nous avons naguère si souvent condamné, à l'immobilisme. Après huit ans, les membres de l'opposition et des membres de la majorité comme moi-même viennent vous montrer qu'une erreur a été commise et qu'il faut la corriger.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vais prononcer des paroles graves. Oui, j'ai assisté à la chute de deux Républiques. Lorsqu'elles sont tombées, leur chute n'a pas été le fait des circonstances. Ces dernières n'ont été qu'une occasion, les Républiques sont tombées parce qu'elles n'ont pas su se réformer à temps.

En 1884, neuf ans après la Constitution de 1875, la III^e République a eu la sagesse de réformer sa Constitution et l'historien royaliste Jacques Bainville a déclaré que ce jour-là « elle avait contracté un bail de cinquante ans ».

Lorsque j'étais jeune, c'est assez loin...

M. Pierre de La Gontrie. Pas tellement !

M. Marcel Prélot, rapporteur. ... je faisais partie de ce que l'on appelait à l'époque les jeunes équipes et nous nous intitinions — cela nous est passé — « les moins de trente ans ». Nous avons sollicité, à ce moment-là, un homme d'Etat éminent, dont vous ne récuseriez certainement pas le témoignage, le président Poincaré. Nous lui avons dit : « Vous disposez d'une audience incomparable dans la Nation. Vous avez la possibilité de proposer au pays des mesures salutaires. Il faut réformer la Constitution pour assurer la stabilité gouvernementale ».

Poincaré répondit à ceux qui l'avaient abordé — je n'ai pas eu directement cet honneur, mais j'avais un peu inspiré la démarche : « C'est une question d'hommes. Nous savons faire

fonctionner les institutions. Elles nous ont donné la victoire et nous ont permis le redressement financier. Alors pourquoi en changerions-nous ? »

De la sorte, on est allé à Versailles, mais seulement pour constitutionnaliser la caisse d'amortissement des bons de la défense nationale et, lorsque Doumergue est arrivé en 1934, il était trop tard. C'est en 1934, lorsqu'il a fallu défendre par les armes le pont de la Concorde, que la III^e République est morte avant de succomber à Vichy. (*Applaudissements à droite.*)

Et puis, avec mon collègue et ami M. de Montalembert, qui présidait la commission des lois constitutionnelles du Conseil de la République, moi-même présidant la même commission à l'Assemblée nationale, nous avons fait la réforme de 1954. Cette réforme était trop réduite, trop lente ; elle est arrivée trop tard. Dès ce moment, nous avons acquis la conviction qu'en face d'événements redoutables, cette Constitution, par ailleurs beaucoup plus mal bâtie que l'actuelle, ne survivrait pas.

Dites-le aux membres du Gouvernement puisque vous êtes ici leur messenger et leur représentant, je vous le demande avec toute la conviction d'un homme qui est très attaché à la personne du chef de l'Etat, mais qui a aussi une longue expérience constitutionnelle : si vous laissez passer l'heure des réformes, le moment viendra où une autre République disparaîtra. (*Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — L'article 23 de la Constitution est ainsi modifié :

« Art. 23. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont compatibles avec le mandat de député ou de sénateur.

« Elles sont, par contre, incompatibles avec tout emploi public, toute activité professionnelle ou toute fonction de représentation professionnelle à caractère national. »

Je mets au voix l'article unique de la proposition de loi constitutionnelle.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un vote par scrutin public.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 1) :

Nombre des votants.....	258
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.	127
Pour l'adoption.....	230
Contre	22

Le Sénat a adopté.

— 6 —

**REMPLACEMENT PAR DES ELECTIONS PARTIELLES
DES MEMBRES DU PARLEMENT
DONT LE SIEGE DEVIENT VACANT**

**Suite de la discussion
et adoption d'une proposition de loi organique**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi organique de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral, de façon à prévoir le remplacement, par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège devient vacant. [N° 205 et 230 (1966-1967).]

Je rappelle que le Sénat, dans sa séance du 11 mai 1967, avait déjà procédé à la discussion générale de cette proposition de loi organique et qu'il avait renvoyé à une séance ultérieure la discussion des articles.

M. le rapporteur désire-t-il présenter quelques observations ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai pas d'observations à présenter, monsieur le président, puisque la discussion générale est close, ainsi que vous venez de le dire. Nous pouvons donc passer tout de suite à la discussion des articles. Je suis à la disposition du Sénat.

M. le président. Nous passons donc à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Article 1^{er}. — Les articles L. O. 134, L. O. 135, L. O. 138, L. O. 176, L. O. 177, L. O. 319 et L. O. 321 du code électoral sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. O. 178, L. O. 179, L. O. 184, L. O. 189, L. O. 322 et L. O. 323 du code électoral sont ainsi modifiés :

« Art. L. O. 178 (alinéa 1^{er}) — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription comme en cas de vacance d'un siège, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

« Art. L. O. 179. — Supprimer, au deuxième alinéa, les mots : « et de leurs remplaçants ».

« Art. L. O. 184. — Supprimer les mots : « ainsi que, le cas échéant, au remplaçant ».

« Art. L. O. 189. — Ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, sous réserve d'un cas d'inéligibilité de l'élu qui se révélerait ultérieurement, le Conseil constitutionnel statue sur la régularité de l'élection. »

« Art. L. O. 322 (alinéa 1^{er}). — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription comme en cas de vacance du siège des sénateurs élus au scrutin majoritaire ou lorsque les dispositions de l'article L. O. 320 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois. »

« Art. L. O. 323. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles L. O. 320 et L. O. 322 ci-dessus... » — (*Adopté.*)

[Article 3.]

« Art. 3. — Les remplaçants des députés et des sénateurs actuellement en fonction et qui ont été élus au scrutin majoritaire perdent la qualité de remplaçant à la promulgation de la présente loi. »

Par amendement (n° 2 rectifié) MM. de Félice, Billiemaz, Brayard, Dufeu, de La Gontrie, Pelletier et Dailly proposent de rédiger comme suit cet article :

« Les remplaçants des députés et des sénateurs élus au scrutin majoritaire, en fonction à la date de promulgation de la présente loi organique, conservent la qualité de remplaçant pendant la durée du mandat de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, lorsque cette proposition de loi organique est venue en discussion au mois de mai dernier, notre groupe a indiqué qu'il était d'accord sur la suppression de l'institution de la suppléance. Il a ajouté toutefois que cette disposition ne constituait pour lui que l'accessoire d'un problème principal, à savoir la suppression ou le maintien de l'incompatibilité des fonctions gouvernementales et des fonctions parlementaires. C'est d'ailleurs moi qui avais l'honneur ce jour-là de prendre la parole au nom de mon groupe et c'est pourquoi mes amis m'ont demandé aujourd'hui de défendre l'amendement qui est actuellement soumis au Sénat.

J'ajoutais au cours de cette séance : « Nous sommes d'accord, mille fois d'accord sur les propositions de loi de notre collègue Bruyneel, mais nous voulons voter d'abord la proposition de loi constitutionnelle de M. le professeur Prélot. Quand je dis d'abord, je veux dire en premier lieu, mais bien entendu au cours du même débat car nous voulons voter d'abord le principal, puis l'accessoire. »

C'est exactement ce qui se passe aujourd'hui : nous venons de voter le principal et, au cours du même débat, nous sommes appelés à voter ce que nous avons considéré, nous, comme étant l'accessoire.

Quel est le but de l'amendement qui vous est soumis ? L'article 3 tel qu'il nous est proposé est ainsi rédigé : « Les remplaçants des députés et des sénateurs actuellement en fonction et qui ont été élus au scrutin majoritaire perdent la qualité de remplaçant à la promulgation de la présente loi ».

Or, mes collègues signataires de cet amendement et une très grande majorité des collègues de notre groupe estiment que cette disposition consommerait, en quelque sorte, une rupture de contrat et qu'il nous faut prévoir dans la loi des dispositions transitoires.

Il est bien clair que, lorsque les électeurs, qu'il s'agisse d'élections législatives ou d'élections sénatoriales, ont mis dans l'urne un bulletin, ce bulletin comportait deux noms : celui d'un titulaire et celui d'un remplaçant. Il peut se faire qu'ils aient voté pour le titulaire parce que, à côté de son nom, figurait celui du remplaçant. Premier terme du contrat, celui passé, entre l'électeur et les élus.

Deuxième terme du contrat : celui qui lie le titulaire et son remplaçant. Ils ont formé une équipe, laquelle s'est battue et a en définitive été victorieuse. Elle doit subsister jusqu'au terme de son mandat. Une rupture prématurée ne serait d'ailleurs pas compatible avec la cordialité des rapports qui existent entre les titulaires et les suppléants. Nos suppléants ont été des hommes admirables, désintéressés et qui nous ont secondés en maintes circonstances : d'abord pour nous permettre d'accéder au fauteuil que nous occupons, ensuite pendant l'exercice de nos fonctions.

Si nous entendons supprimer l'institution, nous entendons aussi — et c'est le but de l'amendement que nous présentons — avoir des égards pour les hommes et dire, par conséquent, que les suppléants des députés, comme ceux des sénateurs élus au scrutin majoritaire — certains ici sont en effet élus au scrutin de liste et n'ont pas de suppléant ; ce sont leurs suivants de liste qui prendront leur place en cas de décès ou en cas d'accession aux fonctions ministérielles tant que la proposition de loi de M. Prélot ne sera pas définitivement adoptée — nous entendons, dis-je, dire que les suppléants de ces députés et de ces sénateurs, en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, conserveront leur qualité de suppléant jusqu'à expiration du mandat de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer.

Ainsi, nos suppléants continueront à nous suppléer jusqu'au renouvellement de la série à laquelle nous appartenons et les suppléants des députés continueront à suppléer les députés jusqu'aux prochaines élections législatives.

C'est un coup de chapeau qu'il plaira certainement aux membres de cette assemblée de tirer à ceux qui les ont secondés. C'est aussi l'expression de notre souci de ne pas décider ce qui équivaldrait à la rupture unilatérale du contrat passé avec les électeurs.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat. (*Applaudissements au centre gauche et sur certaines travées à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission a examiné cet amendement. Elle l'a repoussé à la majorité dans une de ses séances qui s'est tenue au printemps de mai 1967.

M. Pierre de La Gontrie. J'en suis désolé.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. La commission a d'abord voté la suppression des suppléants à l'unanimité moins une abstention. Ensuite, le groupe de la gauche démocratique a proposé le texte dont nous discutons en ce moment et qui revient totalement sur ce que la commission avait décidé.

Je voudrais reprendre les propres paroles de M. Dailly qui était intervenu au nom du groupe de la gauche démocratique. Voici ce qu'il disait :

« Je voudrais d'abord féliciter le rapporteur — auteur des deux textes qui nous sont présentement soumis — de l'initiative qu'il a prise, de son rapport écrit très complet et de son brillant exposé qui illustre, s'il en était besoin, tous les motifs qui militent en faveur de la suppression de l'institution des remplaçants éventuels. »

Un peu plus loin M. Dailly poursuivait :

« Le groupe de la gauche démocratique, sur la suppression de l'institution de la suppléance, est donc parfaitement d'accord et cela sans réserve. »

Et puis, nous avons examiné cette question sentimentale qui nous préoccupait. J'y ai d'ailleurs répondu au cours de la discussion générale. Je vous ai indiqué que nous avons évidemment tous une certaine affection pour ceux qui ont accepté le rôle ingrat

de suppléant. Mais enfin il s'agit de savoir si l'on veut supprimer une institution détestable, abolir un système dont on connaît tous les inconvénients et dont on a pu dire qu'il était une absurdité. Il y a un axiome de droit qui dit : « donner et retenir ne vaut ». Il s'agit, comme l'a dit M. Le Bellegou, de trancher dans le vif. En matière de droit public, il n'y a pas de droits acquis. D'ailleurs, qu'est-ce que M. Dailly voudrait donner aux suppléants ? Un titre de suppléant honoraire. En effet, dans l'état actuel de la discussion votre amendement n'est pas recevable puisque vous venez de voter les articles 1^{er} et 2 qui suppriment justement toutes les dispositions concernant les suppléants. Par conséquent, il n'est pas possible d'adopter l'article 3 tel qu'il est rédigé par le groupe de la gauche démocratique. Ce texte a d'ailleurs été repoussé par la commission. Celle-ci demande au Sénat de le repousser à son tour.

M. Pierre de La Gontrie. Ce n'est pas une question de principe, c'est une question de date.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre à M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Bien entendu, je ne peux laisser sans réponse les propos de M. le rapporteur, notamment le dernier argument qu'il a invoqué.

Vous êtes devant un texte qui comporte trois articles. Dès lors qu'à l'article 3 vous aurez décidé que pendant la durée du mandat de ceux qu'ils étaient appelés à remplacer les remplaçants des députés et des sénateurs élus au scrutin majoritaire, en fonctions à la date de promulgation de la présente loi, conserveront leur qualité, je ne vois pas en quoi cela n'est pas possible et je ne vois pas pourquoi le fait que nous ayons, à l'article 2, pris des décisions de principe, nous empêcherait d'adopter, à l'article 3, de telles mesures transitoires.

Sur le plan juridique, cela ne me paraît souffrir aucune espèce de contestation ni de difficulté.

Quant au principe de la suppression de la suppléance, le groupe de la gauche démocratique ne le remet pas en cause. Il a été et demeure parfaitement d'accord dans sa très grande majorité.

Nous considérons, toutefois, qu'il ne convient pas de prendre n'importe quelle liberté avec l'électeur. Il a élu une équipe, un député et son suppléant, un sénateur et son suppléant, du moins pour ceux qui parmi ces derniers sont élus au scrutin majoritaire. Ce serait rompre ce contrat, en en supprimant un des éléments en fonction, que de disposer du vote qu'il a émis à l'époque. Il n'y a aucune contradiction dans tout cela.

Le groupe de la gauche démocratique, si j'ai bien entendu M. Bruyneel, avait déposé cet amendement, dont je n'étais pas le cosignataire, dès le mois de mai ; M. le rapporteur vient en effet de nous dire que la commission l'avait repoussé à l'époque. S'il avait déposé cet amendement au mois de mai, c'est bien la preuve que s'il était, dès ce moment-là, favorable au principe, il voulait prévoir des modalités transitoires. Ce sont celles-là que nous demandons au Sénat de voter.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Que M. Dailly le veuille ou non, si l'on adopte l'amendement il faut rétablir les textes concernant le fonctionnement des suppléants. Or, ils viennent d'être supprimés ou modifiés par le vote des articles 1^{er} et 2. Par conséquent, je persiste à croire que cet amendement n'est pas recevable.

Je voudrais ajouter que M. Dailly se trompe : il n'y a nul contrat entre le titulaire et son suppléant. (*Mouvements divers.*)

Il n'y a ni contrat moral ni contrat d'aucune sorte. Il y a un *modus vivendi* et le terme convient parfaitement.

M. Etienne Dailly. Et... *moriendi*. (*Sourires.*)

M. Robert Bruyneel, rapporteur. C'est pour cela que je dis que le terme convient parfaitement. Nous avons examiné cette situation, comme M. Dailly lui-même. Il a déclaré qu'en effet il fallait attendre pour supprimer les suppléants que la proposition de loi de M. Prélot soit votée. Maintenant qu'elle l'est, les suppléants n'interviendront pratiquement qu'en cas de décès. Il s'agit donc presque d'une oraison funèbre.

Je tiens à rappeler ce que M. Dailly déclarait à ce sujet.

M. Etienne Dailly. Vous pouvez !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Voici :

« Et puis, nous n'aurons plus à craindre ces réactions affectives auxquelles nous sommes très sensibles, ces difficultés locales que j'évoquais. Quel est donc celui de nos remplaçants, dès lors de sa seule finalité serait de nous succéder en cas de décès, quel est celui de nos amis qui ne serait au contraire soulagé — je ne parle pas du cas particulier que notre doyen évoquait tout à l'heure — de se voir déchargé de ce qui ne serait plus qu'un « viager » avec ce que cela peut comporter de désagréable pour celui qui n'a pas envie de mourir et pour celui qui ne veut pas être réputé attendre, au moins apparemment, le bénéfice d'un décès ? »

Il n'y a en cette matière qu'un titulaire, celui qui détient le mandat de député ou de sénateur. (*Mouvements divers.*)

Le suppléant est une ombre dont vous avez tous compris les graves inconvénients qui ont été résumés à cette tribune au cours de la séance du 11 mai dernier, à laquelle on s'est référé tout à l'heure.

La commission a décidé la suppression. Il n'est donc pas possible de fixer un sursis qui durerait encore près de sept ans, le mandat de certains d'entre nous ne devant expirer en effet qu'à l'issue de ce délai.

Nous aurons alors des suppléants pour telle série de sénateurs, des suppléants pour les députés jusqu'à la fin de leur mandat. Ce n'est ni possible, ni pratique, ni logique.

Fidèle rapporteur des décisions de la commission, je précise qu'elle s'est opposée à un amendement du genre de celui qui est défendu par M. Dailly. Elle invite le Sénat à en faire autant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre des votants	227
Nombre des suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.	112
Pour l'adoption	143
Contre	80

Le Sénat a adopté.

Le texte de l'amendement devient donc l'article 3 de la proposition de loi.

Personne ne demande la parole?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais simplement dire avant le vote sur l'ensemble — et je ne surprendrai personne — que pour les raisons mêmes que j'ai exposées tout à l'heure lorsque le Gouvernement se déclarait hostile à la proposition de loi de M. Prélot, il ne peut être favorable à celle qui va être maintenant soumise au vote.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi organique.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 3) :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés..	114
Pour l'adoption	168
Contre	58

Le Sénat a adopté.

— 7 —

MODIFICATION DE CERTAINS ARTICLES DU CODE ELECTORAL

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral. [N°s 206 et 231 (1966-1967).] Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mon exposé sera bref. Il s'agit, par cette proposition de loi, de mettre en harmonie les articles du code électoral issus de lois ordinaires avec les dispositions de la loi organique que le Sénat vient de voter et qui tend à supprimer le système des remplaçants en rétablissant les élections partielles.

Cette proposition de loi vise donc à abroger et supprimer certains articles, alinéas ou membres de phrases devenus sans objet.

Un problème mérite une attention particulière : celui posé par le décès d'un candidat après le dépôt de sa déclaration de candidature.

Jusqu'à présent, conformément à l'article L. 163 du code électoral, lorsqu'un candidat décédait postérieurement à l'expiration du délai prévu pour ce dépôt, son remplaçant devenait candidat et pouvait désigner un nouveau remplaçant.

La suppression du remplaçant rend inapplicable cette disposition. Mais parce qu'il importe de ne pas défavoriser le groupe ou le parti politique auquel appartenait le décédé, une solution nouvelle doit être trouvée.

La commission propose donc de s'inspirer de la formule qui était en vigueur sous la IV^e République. Celle-ci permettait le remplacement éventuel par un suivant de liste. Pour les déclarations de candidature, l'article L. 300 prévoit pour l'élection des sénateurs ayant lieu à la représentation proportionnelle qu'en cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Votre commission propose donc qu'on s'inspire de cette formule.

La proposition de loi prévoyait que le délai d'enregistrement de cette candidature nouvelle serait fixé par décret en Conseil d'Etat. Etant donné qu'en matière électorale les délais sont toujours fixés par la loi, nous estimons qu'il n'y a pas lieu, dans le cas particulier, de déroger à la règle.

Votre commission vous propose en conséquence d'adopter le texte de la proposition de loi tel qu'il vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les articles L. 155 et L. 299 du code électoral sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les articles L. 162, L. 163, L. 165, L. 306 et L. 315 du code électoral sont ainsi modifiés :

« Art. L. 162. — Supprimer le quatrième alinéa. »

« Art. L. 163. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures,

une nouvelle candidature, proposée par le parti ou groupement politique auquel il appartenait, peut être enregistrée jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin.»

« Art. L. 165. — Supprimer les mots : « et celui du remplaçant ».

« Art. L. 306. — Supprimer les mots : « et leurs remplaçants ».

« Art. L. 315. — Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats. »

La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. Mes chers collègues, j'ai lu avec beaucoup d'attention l'article 2, notamment en ce qui concerne l'article L. 163. Je me permets de vous le lire afin que chacun s'en pénètre bien :

« Art. L. 163. — Lorsqu'un candidat décède postérieurement à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures, une nouvelle candidature, proposée par le parti ou groupement politique auquel il appartenait, peut être enregistrée jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin. »

M. François Schleiter. Et ceux qui n'appartiennent à aucun parti ?

M. Pierre de La Gontrie. Monsieur le président du groupe des indépendants, vous rejoignez absolument ma préoccupation pour ceux qui ne sont pas membres d'un parti, pour ceux qui n'appartiennent à aucun groupe politique, et pour ceux qui appartiennent à un parti mais n'ont pas été présentés par lui, ou n'ont pas voulu en recevoir l'investiture. Comment cela se passera-t-il pour ceux-là ?

Cette proposition me paraît parfaitement antidémocratique.

M. Maurice Bayrou. Et absolument inapplicable !

M. Pierre de La Gontrie. C'est pourquoi j'estime que la mesure qui nous est proposée ne présentant aucun caractère d'urgence, la commission des lois pourrait réexaminer ce problème qui, je vous le garantis, peut entraîner des conséquences dont il ne semble pas que M. le rapporteur ait mesuré toute la gravité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Contrairement à ce que croit M. de La Gontrie, le rapporteur a parfaitement mesuré les conséquences de cette proposition qui, d'ailleurs, sont insignifiantes parce que les cas seront très rares. (*Mouvements.*)

La commission avait pensé un moment ne présenter aucun texte et laisser les choses aller comme sous la III^e République : lorsque le délai d'inscription était clos, aucune inscription n'était plus possible.

Mais nous avons pensé que, pour favoriser les partis et les groupements politiques — car les indépendants constituent un groupement politique — qui se trouveraient dans ce cas d'un candidat décédé quelques jours avant l'ouverture du scrutin, il convenait de leur permettre de désigner un nouveau candidat de leur choix.

Le Sénat est libre d'accepter ou de refuser cette disposition que je crois favorable aux intérêts des partis et des groupements politiques. M. de La Gontrie pense le contraire, c'est son droit ; en tout cas la commission, après avoir examiné cet article, a adopté le texte que j'ai proposé et que je demande au Sénat d'adopter.

M. Pierre de La Gontrie. Mon groupe, que je représente ici, s'est élevé contre !

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Pas du tout !

M. Pierre de La Gontrie. Si !

M. le président. Pas de colloque personnel, je vous prie !

Monsieur de La Gontrie, vous demandez un renvoi en commission ?

M. Pierre de La Gontrie. Oui, et je crois que ce sera raisonnable, car le problème n'est pas urgent.

Je demande ce renvoi dans un esprit favorable à la proposition de M. Bruyneel, mais mon groupe pense qu'il faut l'examiner d'une façon plus approfondie et rechercher peut-être une nouvelle rédaction. Si M. Bruyneel maintient son texte, il y aura bien sûr un scrutin public. Je déclare tout net que nous voterons contre, non pas contre l'esprit, mais contre la rédaction actuelle. Si ce texte est renvoyé à la commission et s'il nous est présenté avec une rédaction différente, nous serons sans doute les premiers à le voter. Que la commission et son rapporteur y réfléchissent.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Le renvoi en commission me paraît tout à fait inutile. Le groupe que représente M. de La Gontrie, et il le sait bien, était présent en commission lorsque cet article a été discuté. Il n'a pas été examiné longuement parce que ce n'était pas utile. Je vous répète qu'il y a deux solutions : ou bien on n'accepte plus aucune espèce de candidature une fois les délais d'inscription clos, ou bien l'autre solution, c'est celle que propose la commission, la solution la plus simple, la plus humaine, la plus naturelle, la plus logique, quoi qu'en pense M. de La Gontrie.

M. de La Gontrie revient sur la position prise par ses amis en commission, mais puisqu'il a voté l'essentiel, puisqu'il a voté la loi organique, les textes de lois ordinaires qui en sont la conséquence doivent lui paraître logiques si l'on veut, comme il le veut, que les partis ou groupements politiques puissent, dans un cas rarissime, remplacer un candidat décédé par un autre.

M. le président. Laissons de côté les questions personnelles. Au nom de son groupe, M. de La Gontrie demande au Sénat de renvoyer le texte en commission pour un nouvel examen. La commission s'y oppose. Je dois consulter le Sénat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du tourisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne devrais pas intervenir puisque le Gouvernement s'est prononcé contre les propositions de loi organique. Si je peux tout de même donner un avis technique, je voudrais attirer l'attention sur le fait que ce serait la première fois qu'un texte de loi donnerait une définition des partis ou des groupements politiques.

M. Marcel Champeix. C'est dans la Constitution !

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Si cela gêne M. Champeix, je renonce à donner un avis.

M. le président. Je vais donc consulter le Sénat.

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. André Colin.

M. André Colin. J'ai demandé la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat, car il a dit qu'il n'y avait pas de définition légale des partis et groupements politiques.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Il doit vous être difficile de me répondre puisqu'on ne m'a pas autorisé à m'exprimer.

M. André Colin. Selon M. le secrétaire d'Etat, c'est la première fois que l'on trouverait ces termes exprimés dans une loi. Je me dois de lui rappeler que la Constitution de 1958 spécifie dans un de ses premiers articles que les partis participent à l'expression du suffrage.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Il m'est d'autant plus facile de répondre à M. le secrétaire d'Etat sur ce point que c'est l'article 4 qui parle des groupements politiques et des partis et que j'ai été l'auteur de cet article devant le Comité consultatif constitutionnel, en 1958.

Cet article 4 est ainsi libellé : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie. »

Si, dans le texte que je demande au Sénat de voter, on mentionne les partis et groupements politiques, on fait donc une référence normale à la Constitution. Cet article est dès lors parfaitement logique et j'insiste auprès du Sénat pour qu'il soit voté.

M. le président. Je répète que je suis saisi pour l'instant d'une demande de renvoi en commission.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat. Puisqu'on a voulu répondre à des propos que je n'avais pas pu tenir, je dois dire aux sénateurs qui ont eu la courtoisie de m'écouter qu'il n'existe dans aucun texte une définition des groupements et des partis auxquels la Constitution fait pourtant référence, je le reconnais.

C'est un simple élément d'information que je voulais verser au dossier.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur le renvoi en commission.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande un scrutin public sur le renvoi.

M. François Schleiter. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schleiter.

M. François Schleiter. Je désire remercier M. le secrétaire d'Etat d'avoir bien voulu verser son opinion au débat. Il a été, comme toujours, accueilli ici avec attention et sympathie.

A mon collègue M. de La Gontrie, je voudrais dire que mon souci, comme celui de tous, est d'éviter toute opposition entre lui-même et M. le rapporteur.

A ce dernier, je dirai que de nombreux sénateurs de ma connaissance sont élus depuis vingt ans sans que sur leur profession de foi, sur leur bulletin de vote, ou sur aucune recommandation figure le nom d'un groupe ou d'un parti.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. François Schleiter. Il serait donc peu équitable, dans le cas exceptionnel de décès dans les délais, que la tendance que le candidat représentait ne puisse plus l'être. Ce serait regrettable, mais confier forcément à un parti ou à un groupement — dont il est fait état, bien sûr, monsieur le président Colin, dans la Constitution, mais auquel chacun ne fait pas obligatoirement référence — la désignation du remplaçant, c'est autre chose. Une mise au point me semble donc nécessaire et, si M. le rapporteur Bruyneel acceptait la proposition amicale de M. le président de La Gontrie, je ferais confiance à la commission de législation du Sénat pour aboutir à un résultat utile et satisfaisant. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Etant donné ces divergences, le mieux serait que la commission retire, dans l'article 2, la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 163 du code électoral. (*Marques d'assentiment.*)

M. Pierre de La Gontrie. Je remercie très sincèrement M. le président de la commission de sa suggestion.

M. le président. La commission propose, dans l'article 2, de retirer la nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 163 du code électoral, qui visait particulièrement le cas qui vient d'être évoqué.

M. Robert Bruyneel, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, il convient d'ajouter cet article à ceux qui sont abrogés en application de l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'article L. 155 et l'article L. 299 du code électoral.

M. le président. L'article 1^{er} ayant déjà été voté, une nouvelle délibération serait nécessaire. Dans ces conditions, un renvoi du texte devant la commission compétente me paraît préférable. En effet, il n'est pas possible de faire un travail de commission en séance publique, surtout au fauteuil présidentiel.

M. Pierre de La Gontrie. J'en suis bien d'accord, monsieur le président.

M. le président. Je pense que M. le président et M. le rapporteur de la commission de législation acceptent également cette proposition ?

M. Raymond Bonnefous, président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il est bien entendu que le texte reviendra en discussion en séance publique à la plus prochaine séance utile, dès que la commission jugera qu'il est en état.

Il n'y a pas d'opposition au renvoi de la proposition de loi en commission ?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 31 octobre 1967, à onze heures :

I. — Réponses aux questions orales suivantes.

1. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'interdiction du paiement d'intérêts pour

les fonds déposés, à vue, en compte courant dans les banques et dans les caisses de crédit agricole va priver d'une rémunération qui paraissait justifiée tous ceux pour lesquels les nécessités d'une mobilité de trésorerie font obstacle à des placements à terme. Il lui demande quelles sont les raisons des décisions prises en la matière et ce qu'il envisage de faire pour permettre aux déposants, et en particulier aux agriculteurs, de ne plus être privés des avantages auxquels ils pouvaient prétendre dans le passé. (N° 806-20 septembre 1967.)

2. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'application des ordonnances sur l'intéressement des travailleurs ne risque pas seulement de provoquer des perturbations dans les entreprises, mais aussi de créer des injustices entre certaines catégories de salariés. D'une part, les employeurs occupant un peu moins de cent ouvriers seront nombreux à faire ce qu'ils pourront pour ne pas dépasser ce nombre et, d'autre part, certains de ceux qui n'occupent guère plus de cent personnes chercheront sans doute à descendre au-dessous de ce chiffre. Par ailleurs, les travailleurs des entreprises de moins de cent ouvriers seront défavorisés par rapport aux autres ; de même seront également défavorisés les employés, ouvriers et cadres des affaires dont le profit n'est pas l'objectif ainsi que ceux qui luttent bien souvent avec courage dans des entreprises en difficulté pour essayer de les maintenir et de conserver un emploi dans des maisons qui, elles non plus, ne réalisent aucun profit. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour éviter à la fois les perturbations et les injustices. (N° 807-20 septembre 1967.)

3. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis des années déjà nombreuses les représentants du Gouvernement ne cessent de demander aux producteurs agricoles d'être patients en leur faisant miroiter les avantages qu'ils vont obtenir de la réalisation du Marché commun ; qu'au moment où celui-ci pourrait être effectif, son application est l'objet de restrictions dans tous les domaines et ce, par le fait des décisions prises par le Gouvernement français, notamment dans ceux de la fiscalité ; que des taxes non justifiées ou des abattements viennent diminuer les prix que les cultivateurs, dont les charges ne cessent d'augmenter, sont en droit d'espérer ; qu'en ce qui concerne en particulier le prix de la betterave à sucre il sera cette année encore de 2.000 anciens francs la tonne, inférieur au prix européen. Il lui demande les raisons d'une telle politique et à quand il situe la réalisation d'un Marché commun comportant des prix identiques à l'intérieur de chacune des nations. (N° 809-11 octobre 1967.)

4. — M. André Monteil rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la condition faite aux cadres hospitaliers, directeurs et économistes, ne correspond pas aux transformations profondes intervenues dans l'hospitalisation publique. Non seulement le classement indiciaire des cadres hospitaliers n'est pas en rapport avec leurs responsabilités réelles, mais il conviendrait aussi de procéder à une refonte totale des conditions de recrutement et de formation, afin d'attirer vers la fonction hospitalière des candidats nombreux et de qualité. Dans ces perspectives, le ministre des affaires sociales a élaboré un projet de réforme du statut de ces personnels. Il a l'honneur de lui demander si ce projet, soumis depuis plus d'un an à l'avis de M. le ministre de l'économie et des finances et de M. le ministre de l'intérieur, sera enfin examiné par les ministères intéressés, et adopté, dans les meilleurs délais, par le Gouvernement. (N° 811-11 octobre 1967.)

5. — M. Raymond Bossus attire une fois de plus l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences très graves des récentes augmentations de tarifs des transports publics (autobus et métropolitain). Des dizaines de milliers d'usagers de Paris et de banlieue (personnes âgées, retraités, invalides et grands infirmes, lycéens et écoliers, soldats en garnison à Paris ou de passage dans la capitale) sont en grande difficulté. Très souvent le prix du transport en métro ou en autobus se trouve doublé pour les vieillards ou infirmes qui doivent de leur domicile se rendre à la mairie ou au siège du bureau d'aide sociale. Ne pouvant se satisfaire des explications données dans une réponse écrite d'un député du groupe communiste par M. le ministre des affaires sociales (*Journal officiel* du 3 octobre 1967, Débats parlementaires A. N., p. 3382), il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en accord avec ses collègues des affaires sociales, des armées, des finances, afin : a) de distribuer des carnets de transports gratuits ou de remettre des cartes aux économiquement faibles, aux retraités modestes, aux infirmes, pour que ces catégories de citoyens puissent utiliser les transports en commun selon leurs besoins ; b) d'envisager des dispositions analogues pour les étudiants, les collégiens et les écoliers ; c) que soit facilitée l'utilisation des transports en commun aux soldats et aux sous-officiers en garnison ou de passage dans la région parisienne. (N° 812-11 octobre 1967.)

6. — M. Hector Viron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'émotion considérable qui s'est manifestée à l'annonce de la décision préfectorale déclarant d'utilité publique un périmètre compris dans la Z. A. D. d'Annapes-Flers en vue de l'extension de la cité universitaire de Lille. En effet, bien qu'il apparaisse souhaitable d'étendre la cité universitaire, il est regrettable que le périmètre déclaré d'utilité publique entraîne l'expulsion de plus de 200 familles et la destruction de maisons d'habitation récemment construites ou en cours de construction, alors que dans cette Z. A. D. des terrains non bâtis existent à proximité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une nouvelle étude soit faite qui tienne compte de cette situation et éviterait la destruction de constructions récentes, certaines ayant été autorisées en mars 1967. (N° 814-12 octobre 1967.)

A quinze heures.

II. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes.

1. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre, à la suite des ordonnances portant réforme de la sécurité sociale, s'il ne convient pas de suspendre l'application de ces textes en attendant que le Parlement ait pu statuer sur l'opportunité et les conséquences d'une réforme qui met en cause l'une des plus grandes conquêtes du monde du travail. (n° 42.)

(Question transmise à M. le ministre des affaires sociales.)

2. — M. Hector Viron demande à M. le ministre des affaires sociales les raisons qui ont amené le Gouvernement à décider par ordonnances, sans que le Parlement ait à en statuer : de modifier le régime général de la sécurité sociale par sa division en caisses nationales séparées ; de supprimer l'élection des conseils d'administration des caisses, qui conférerait au régime une gestion démocratique. Il lui demande en outre de lui indiquer : les mesures qui ont été décidées pour obtenir le paiement des cotisations patronales en retard, une des causes essentielles du déficit de la sécurité sociale ; les mesures qui ont été décidées pour que le budget de l'Etat reprenne à sa charge les dépenses qu'il a indûment reportées sur le budget de la sécurité sociale, autre cause importante du déficit. (N° 44.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 24 octobre 1967
(Journal officiel du 25 octobre 1967.)

— 2 —

Dépôt d'une proposition de loi.

Page 986, 1^{re} colonne, 6^e ligne :

Au lieu de : « ... relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant une activité professionnelle... »

Lire : « ... relative à l'assurance volontaire vieillesse des Français exerçant ou ayant exercé une activité professionnelle... »

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a fixé comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Mardi 31 octobre 1967.

Onze heures.

Réponses à six questions orales sans débat.

Quinze heures.

Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. André Méric (n° 42) et Hector Viron (n° 44) à M. le ministre des affaires sociales sur la réforme de la sécurité sociale.

B. — Mardi 7 novembre 1967.

Onze heures.

Réponses à six questions orales sans débat.

Quinze heures et le soir.

1^o Discussion des questions orales avec débat jointes de MM. Robert Bruyneel (n° 35) et Edouard Bonnefous (n° 41) à M. le ministre des armées sur l'évacuation de la base de Mers-el-Kébir.

Ordre du jour prioritaire :

2^o Discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine n° 362, session 1966-1967) adopté par l'Assemblée nationale.

C. — Mercredi 8 novembre 1967, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine adopté par l'Assemblée nationale.

D. — Jeudi 9 novembre 1967, quinze heures et le soir.

Ordre du jour prioritaire :

1^o Eventuellement, suite et fin de la discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine.

2^o Discussion de la proposition de loi (n° 363, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

E. — Eventuellement, vendredi 10 novembre 1967, dix heures et quinze heures.

Ordre du jour prioritaire :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

La conférence des présidents a décidé que la séance éventuelle du vendredi 10 novembre serait, en tout état de cause, levée à dix-sept heures.

F. — Mardi 14 novembre 1967, quinze heures, au mardi 28 novembre 1967.

Ordre du jour prioritaire :

Discussion du projet de loi de finances pour 1968.

L'ordre et la date d'examen des diverses dispositions budgétaires seront affichés et communiqués à tous les groupes.

La conférence des présidents propose au Sénat d'organiser comme suit les débats sur la loi de finances :

Les rapporteurs spéciaux de la commission des finances disposeront chacun d'un temps de parole de vingt minutes ;

Les rapporteurs pour avis disposeront de quinze minutes chacun ou de trente minutes en tout s'il y en a plus de deux pour un même fascicule budgétaire ;

Chaque groupe disposera d'un temps fixe de quinze minutes par jour, augmenté d'un temps proportionnel à son effectif, sous réserve d'accords éventuels entre les présidents des groupes pour un transfert de certains de ces temps de parole. Les sénateurs non inscrits seront assimilés à un groupe.

La répartition des temps de parole sera établie sur la base des horaires de séance suivants :

Matin : de dix heures à douze heures trente.

Après-midi : de quinze heures à dix-neuf heures trente.

Soir : de vingt et une heures trente à une heure.

Le résultat des calculs, établi pour chaque journée, sera communiqué aux présidents des groupes.

Les inscriptions de parole dans les discussions générales précédant l'examen des crédits de chaque ministère ne seront admises que jusqu'à dix-huit heures la veille du jour prévu pour cette discussion.

Toute les discussions prévues à l'ordre du jour devront se poursuivre jusqu'à leur terme.

Conformément à l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a fixé au lundi 13 novembre 1967, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à la première partie de la loi de finances.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Article 19 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 242, session 1966-1967) de Mme Jeannette Thorez-Vermeersch et plusieurs de ses collègues, adopté par l'Assemblée nationale, relative à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes, sans discrimination.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 252, session 1966-1967) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 343, L. 345, L. 351, L. 359 et L. 624 du code de la sécurité sociale, en vue : 1^o de ramener l'âge du droit à pension à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2^o de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, toutes primes comprises ; 3^o de fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 p. 100 du salaire minimum garanti ; 4^o de majorer de 1 p. 100 la pension pour chaque trimestre d'assurance accomplie au-delà de la trentième année ; 5^o de relever le taux de la pension de réversion à 75 p. 100 de l'avantage principal ; 6^o de prévoir le paiement des pensions chaque mois.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 259, session 1966-1967) de M. Bossus et plusieurs de ses collègues relative à l'exercice des libertés syndicales à l'intérieur des entreprises, établissements, administrations et services.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 260, session 1966-1967) de M. Raymond Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à généraliser le bénéfice d'un congé annuel payé de quatre semaines et à le porter à cinq semaines pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de vingt et un ans, dans l'industrie, le commerce, les professions libérales, les services domestiques et l'agriculture.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 261, session 1966-1967) de M. Talamoni et plusieurs de ses collègues, instituant un statut des immigrés.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 335, session 1966-1967) de Mme Jeannette Thorez-Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à instituer, dans le secteur privé, une contribution patronale obligatoire à titre de participation au financement de la construction et du fonctionnement de crèches.

M. Jean Gravier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 342, session 1966-1967) de M. de Montigny tendant à la création d'un comité central des œuvres sociales pour le personnel des collectivités locales.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 343, session 1966-1967) de M. Antoine Courrière et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la qualité de combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 344, session 1966-1967) de M. Martial Brousse et plusieurs de ses collègues, tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 349, session 1966-1967) de Mme Jeannette Thorez-Vermeersch et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder, au titre de l'assurance-maternité, aux femmes salariées, le paiement pendant seize semaines d'indemnités journalières de repos d'un montant égal à leur salaire.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 359, session 1966-1967) de M. Hector Viron et plusieurs de ses collègues, tendant à définir la situation juridique et sociale des chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 360, session 1966-1967) de M. Hector Viron et plusieurs de ses collègues, tendant à supprimer complètement les abattements de zone applicables au salaire minimum interprofessionnel garanti aux prestations familiales et à l'indemnité de résidence versée aux fonctionnaires.

M. Messaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 363, session 1966-1967), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique) concernant la régulation des naissances et les contraceptifs.

M. Bossus a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 365, session 1966-1967) de Mme Jeannette Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à l'octroi des indemnités journalières à l'assurée sociale lorsqu'elle est contrainte de suspendre son travail pour soigner son enfant mineur.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1967

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

819. — 26 octobre 1967. — **M. Hector Viron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les mesures de licenciement de personnel qui viennent d'être prises ou vont l'être dans plusieurs entreprises du Nord. Il s'agit d'établissements de Seclin, Lille, Lomme, Hazebrouck, Armentières, Houplines et Marquette où plusieurs centaines d'emplois vont être supprimés. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour ne pas autoriser de licenciement sans reclassement ; 2° les mesures qu'il envisage pour compenser cette diminution du nombre d'emplois dans une région où la demande croît de semaine en semaine alors que les offres d'emploi diminuent.

820. — 26 octobre 1967. — **M. Lucien Bernier** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, contrairement aux autres services de l'Etat, son administration se singularise dans le département de la Guadeloupe par les positions qui sont les siennes en matière de congés administratifs des fonctionnaires des P. T. T. et d'attribution de logements administratifs. Etant donné qu'il est ainsi créé une différenciation de traitement entre fonctionnaires d'origine antillaise et fonctionnaires d'origine métropolitaine, il lui demande s'il entend mettre fin à un état de fait qui ne manque pas d'apparaître dans les circonstances où il s'applique comme équivalant purement et simplement à une odieuse discrimination raciale entre nationaux français.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 OCTOBRE 1967

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

7149. — 26 octobre 1967. — **M. André Maroselli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctions d'inspecteur départemental professionnel des services d'incendie et de secours sont compatibles avec l'exercice du mandat de maire et d'adjoint.

7150. — 26 octobre 1967. — **M. Pierre de Chevigny** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ouvrier mineur ayant acheté un terrain à bâtir en avril 1963 et qui, pour bénéficier des réductions de l'article 1371 du code général des impôts, s'est engagé à édifier sur ce terrain une construction d'habitation. La mine de fer où il travaille et qui est la seule activité donnant du travail à la population de la localité où se trouve ce terrain licencie la moitié de son personnel en octobre 1963. Cette mine fusionne ensuite avec la mine voisine qui elle-même procède à plusieurs reprises à des licenciements. Il lui demande si cette situation qui constituait et constitue encore une menace à l'égard de l'acquéreur peut être considérée comme un cas de force majeure exonérant de l'obligation de bâtir et dispensant du paiement des droits de mutation et des accessoires devenus exigibles du fait que la construction d'habitation n'a pas été édiflée dans le délai prescrit sur le terrain acquis.

7151. — 26 octobre 1967. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans une ville, au carrefour de plusieurs voies de communication, un commerçant a édifié sur le domaine public, et plus précisément sur un trottoir, une construction en dur servant d'extension à son débit de boissons. A la suite de cette construction, il a dû être procédé au déplacement d'un passage protégé pour piétons. Il lui demande donc si un tel empiètement gênant manifestement la circulation des piétons ne constitue pas une occupation du domaine public qui devrait être soumise à autorisation préalable et qui devrait donner lieu à perception de taxes au profit des collectivités intéressées ; il lui demande aussi dans quelle mesure, la zone dans laquelle se trouve cette construction étant frappée d'une servitude *non aedificandi*, une telle autorisation pouvait être accordée.

7152. — 26 octobre 1967. — **Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des cheminots, maintenant retraités pour la plupart, et au demeurant peu nombreux, qui avaient été, dans les zones envahies, faits prisonniers civils, pendant la guerre de 1914-1918 et sont, à ce titre, titulaires de la carte d'interné politique délivrée par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Elle lui demande de leur accorder les mêmes avantages, en ce qui concerne les modalités de calcul des retraites, qu'à leurs camarades anciens prisonniers de guerre.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6823. — **M. Camille Vallin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les opérations de remembrement effectuées dans les communes de Quincieux et des Chères (Rhône) rencontrent une vive opposition chez la plupart des agriculteurs qui s'estiment lésés; l'attribution des nouvelles parcelles leur paraissant inéquitable et entraînant en plus des frais à acquitter. Plusieurs cas flagrants d'injustice lui ont été signalés par le mouvement de défense des exploitants familiaux, qu'il tient à la disposition de **M. le ministre**. Il paraît ainsi que les commissions communales de remembrement, dont les agriculteurs contestent les décisions et la représentativité, n'ont pas tenu compte — en tout cas pas suffisamment — des intérêts des exploitants concernés. L'opposition des agriculteurs s'est manifestée à maintes reprises. Le 17 février, au cours d'une réunion à Quincieux, en présence du maire, il a été demandé à l'unanimité « l'annulation pure et simple du remembrement ». Or, dans la commune de Quincieux, des travaux préliminaires se poursuivent (mise en place de bornes pour la délimitation des parcelles, etc.) donnant lieu à des manifestations d'oppositions, auxquelles les autorités répondent par des mesures policières d'intimidation. Ces procédés arbitraires sont d'autant plus inadmissibles que Quincieux perdra, dans un délai sans doute assez court, sa vocation rurale pour être urbanisée, en raison de sa situation proche de l'agglomération lyonnaise. La clôture des réclamations couchées sur un cahier déposé en mairie de Quincieux ayant lieu le 20 avril dernier, tous les éléments existent donc pour une appréciation complète des faits dans cette commune. Il lui demande quels sont les résultats de l'enquête à Quincieux et aux Chères, qu'il a décidé d'ordonner à la suite de son passage à Villefranche le 21 janvier dernier où il a reçu une délégation du **M. O. D. E. F.**; quel est l'état d'avancement des projets de remembrement: 1° à Quincieux; 2° aux Chères, où un arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des terrains a été pris le 4 octobre 1966; les mesures qu'il compte prendre: 1° pour que cessent à l'égard des agriculteurs toutes les manœuvres d'intimidation policière; 2° pour que les projets de remembrement soient reconsidérés afin qu'ils ne puissent être réalisés qu'en plein accord avec les intéressés ce qui suppose l'emploi de la consultation démocratique de tous les exploitants. (*Question du 11 mai 1967.*)

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'état d'avancement des opérations de remembrement de la commune de Quincieux (Rhône) a permis d'effectuer, devant la commission communale, l'enquête réglementaire de quinze jours du 3 au 17 avril 1967, et celle d'un mois devant la commission départementale ouverte le 28 juillet 1967. En ce qui concerne la commune des Chères, les décisions prises par la commission départementale sur les réclamations seront notifiées incessamment aux intéressés. Le procès-verbal de remembrement a été vérifié par le conservateur des hypothèques et le service du cadastre procède actuellement à la vérification des plans et documents annexes. Ce n'est que dans la mesure où **M. le préfet du Rhône** a craint de voir troubler l'ordre public, notamment de la part de quelques personnes cherchant à entraver les opérations de bornage du projet avant sa mise à l'enquête, qu'il a été fait appel à la gendarmerie. Les indications qui précèdent montrent que le projet de remembrement fait l'objet, dans les deux communes intéressées comme ailleurs, de consultations démocratiques souhaitées par l'honorable parlementaire et prévues par la loi: représentation des propriétaires et exploitants dans les commissions communales et départementales de remembrement, consultation de tous les intéressés par notifications individuelles et par enquêtes publiques, recours éventuel pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant les juridictions compétentes.

ECONOMIE ET FINANCES

6716. — **M. Marcel Lambert** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile dans laquelle se trouvent les communes propriétaires d'abattoirs inscrits au plan d'équipement pour faire face aux annuités d'emprunts et lui demande à quelle date seront publiés les textes d'application de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966), et notamment: 1° l'arrêté d'entrée en vigueur de la taxe d'usage des abattoirs publics; 2° le décret déterminant les conditions d'octroi par le fonds national des abattoirs de subventions destinées à alléger les charges des abattoirs inscrits au plan d'équipement ou retenus par le ministère de l'agriculture. (*Question du 11 avril 1967.*)

Réponse. — Les textes d'application de l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1966 (n° 66-948 du 22 décembre 1966),

et notamment l'arrêté fixant la date d'entrée en vigueur de la taxe d'usage des abattoirs publics ainsi que le décret déterminant les conditions d'intervention du fonds national des abattoirs sont en cours de signature. Leur publication interviendra très prochainement. La date prévue pour l'entrée en vigueur de cette réforme est celle du 1^{er} janvier 1968.

7009. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société qui vient de construire un centre commercial, sans étage, envisage de céder un droit de surélévation pour la construction de deux étages à usage d'habitation. Etant donné que la délivrance du permis de construire afférent à la construction des locaux d'habitation et la cession du droit de surélévation seront postérieures à l'achèvement du local commercial et que les conditions techniques de réalisation de l'opération sont telles qu'il n'est pas possible de considérer que la surélévation a été envisagée dès l'origine, il lui demande si l'opération de surélévation sera envisagée indépendamment au regard de la condition relative à l'affectation, pour les trois quarts au moins, à l'habitation et, par suite, malgré la circonstance que, dans l'ensemble, l'immeuble ne sera pas affecté pour les trois quarts à l'habitation, l'opération de surélévation entrera bien dans le champ d'application de la **T. V. A. immobilière** et bénéficiera des avantages fiscaux prévus à l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. (*Question du 10 août 1967.*)

Réponse. — Le régime fiscal applicable à une opération de construction nouvelle réalisée par voie de surélévation dépend du point de savoir si cette nouvelle opération peut ou non être rattachée à l'opération de construction initiale. Si les deux phases de la construction constituent en fait les éléments d'une seule et même opération, ce qui peut être le cas lorsqu'elles ont fait l'objet d'un même permis de construire ou lorsqu'elles ont été entreprises à des dates rapprochées ou encore lorsque les structures de la construction initiale permettent de considérer que la surélévation avait été envisagée dès l'origine, le même régime fiscal est applicable à l'ensemble de l'opération; par suite, pour déterminer si, d'une part, le régime fiscal prévu à l'article 265-4° du code général des impôts (art. 27-I de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963) est susceptible de s'appliquer et si, d'autre part, le constructeur peut se prévaloir des avantages fiscaux visés à l'article 28 de la même loi, il convient, dans ce cas, de prendre en considération la totalité de l'immeuble et d'apprécier si, globalement, il sera affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale. En revanche, lorsque les deux opérations de construction sont distinctes, chacune obéit alors au régime fiscal qui lui est propre; notamment, pour déterminer si la condition d'affectation est remplie, il y a lieu de considérer séparément l'opération de construction initiale et la surélévation. Sous le bénéfice de ces observations, il ne pourrait être pris parti de manière certaine sur le cas particulier envisagé par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse du constructeur et de la situation de l'immeuble, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

7057. — **M. Georges Rougeron**, considérant les difficultés qui se font jour dans certains offices d'habitations à loyer modéré en ce qui concerne la présence dans les immeubles d'animaux domestiques n'occasionnant pas de gêne, demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir préciser la portée de sa circulaire du 5 décembre 1966. (*Question du 20 septembre 1967.*)

Réponse. — La circulaire n° 66-33 du 7 octobre 1966 relative à la présence d'animaux domestiques dans les habitations à loyer modéré a simplement recommandé de ne pas appliquer avec trop de rigueur l'interdiction faite aux locataires de logements habitations à loyer modéré de posséder un animal quelconque. Ladite circulaire précise par ailleurs que l'attention des propriétaires des animaux domestiques dont la présence serait tolérée devra être appelée sur le fait qu'ils sont responsables des agissements de ces animaux, lesquels ne doivent occasionner aucun trouble à la sécurité et la quiétude du voisinage. Toute infraction à ce principe, dûment constatée, doit entraîner l'exclusion des animaux indésirables.

INTERIEUR

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 7056 posée le 20 septembre 1967 par **M. Alfred Dehé**.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 26 octobre 1967.

SCRUTIN (N° 1)

Sur la proposition de loi constitutionnelle de M. Marcel Prélot tendant à modifier l'article 23 de la Constitution.

Nombre des votants..... 252
Nombre des suffrages exprimés..... 247
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 124

Pour l'adoption..... 225
Contre 22

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Marcel Champeix.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Durin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
André Fosset.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Henri Henneguëlle.
Jacques Henriët.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Arthur Lavy.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Jean Lhopied.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).

Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.

Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.

Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepied.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.

Jean-Louis Vigier.
Hector Viron.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Pierre Carous.

Maurice Carrier.
Robert Chevalier (Sarthe).
Yves Estève.
Marcel Fortier.
Victor Golvan.
Roger du Halgouet.
Maurice Lalloy.

Robert Liot.
Jean Natali.
Alfred Poroï.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Jacques Soufflet.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM.
Louis Courroy.

Marcel Legros.
Paul Massa.

André Picard.
Henri Prêtre.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Emile Aubert.
Jean-Pierre Blanchet.
Jean-Marie Bouloux.
Michel Chauty.
Roger Duchet.

Jean Fleury.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
Alfred Isautier.
Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Henry Loste.

Pierre Marcihacy.
Louis Martin (Loire).
Geoffroy de Montalembert.
Paul Ribeyre.
Robert Schmitt.

Excusés ou absents par congé :

MM. Florian Bruyas et Marcel Lambert.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Robert Bruyneel.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 258
Nombre des suffrages exprimés..... 252
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 127

Pour l'adoption..... 230
Contre 22

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement n° 2 (rectifié) de MM. Pierre de Félice, Etienne Dailly et plusieurs de leurs collègues tendant à modifier l'article 3 de la proposition de loi organique de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral.

Nombre des votants..... 221
Nombre des suffrages exprimés..... 218
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 110

Pour l'adoption..... 140
Contre 78

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.

Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.

Martial Brousse.
André Bruneau.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Paul Chevallier (Savoie).
André Colin.
Henri Cornat.

André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jean Filippi.
André Fossset.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Jacques Henriët.

Gustave Héon.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Joseph-Pierre Lanet.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Henri Longchambon.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Maille
(Somme).
André Maroselli.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.

André Morice.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Noury.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Roger Poudouson.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Jean Sauvage.
Robert Soudant.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Philippe d'Argenlieu.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.

Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Jules Fil.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguelle.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lhospiéd.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marrane.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.
Louis Namy.

Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Péridier.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Georges Portmann.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébaud.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahmed Abdallah.
Emile Aubert.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Raymond Brun.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Pierre de Cheigny.
Paul Driant.
Roger Duchet.

Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Charles Fruh.
Victor Golvan.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Gros.
Roger du Halgouet.
Roger Houdet.
Alfred Isautier.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Guy de La Vasselais.
Robert Liot.
Henry Loste.

Georges Marie-Anne.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Jean Natali.
Alfred Poroï.
Pierre Prost.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Pierre Roy.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Modeste Zussy.

Se sont abstenus :

MM. Raymond Bonnefous (Aveyron), Robert Laurens et Henri Parisot.

Excusés ou absents par congé :

MM. Florian Bruyas et Marcel Lambert.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Robert Bruyneel.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 227
Nombre des suffrages exprimés..... 223
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 112

Pour l'adoption..... 143
Contre 80

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'ensemble de la proposition de loi organique de M. Robert Bruyneel tendant à modifier certains articles du code électoral concernant le remplacement des membres du Parlement.

Nombre des votants..... 224
Nombre des suffrages exprimés..... 220
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 111

Pour l'adoption..... 164
Contre 56

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Louis André.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Pierre Barbier.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
André Barroux.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé.
Pierre Bouneau.
Pierre Bourda.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Julien Brunhes.
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier
(Savoie).
Henri Claireaux.
Georges Cogniot.
André Colin.
André Cornu.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Claudius Delorme.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours
Desacres.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Emile Durieux.
Jean Errecart.
Paul Favre.
Pierre de Félice.
Jules Fil.
Jean Filippi.
Charles Fruh.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-
clocque.
Henri Henneguelle.
Jacques Henriët.
Eugène Jamain.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Georges Lamousse.
Joseph-Pierre Lanet.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.

Edouard Le Bellegou.
Marcel Lemaire.
François Levacher.
Jean Lhospiéd.
Henri Longchambon.
Pierre Mailhe (Hautes-
Pyrénées).
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Massa.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Marcel Mathy.
Jacques Ménard.
André Méric.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
André Morice.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.

André Plait.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.

Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Roger Thiébault.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Toribio.

Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Raoul Vadepiéd.
Camille Vallin.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.

Alfred Isautier.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Henri Lafleur.
Guy de La Vasselais.
Jean Lecanuët.
Henry Loste.

Jean-Marie Louvel.
Pierre Maille
(Somme).
Georges Marie-Anne.
Roger Menu.
Claude Mont.
Alain Poher.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Paul Ribeyre.

Pierre Roy.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
François Schleiter.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Philippe d'Argenlieu.
Jean de Bagneux.
Hamadou Barkat
Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Georges Bonnet.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
André Bruneau.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Michel Chauty.
Robert Chevalier
(Sarthe).
Henri Cornat.
Louis Courroy.

Alfred Dehé.
Hubert Durand
(Vendée).
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Lucien Gautier
(Maine-et-Loire).
Victor Golvan.
Roger du Halgouët.
Gustave Héon.
Léon Jozeau-Marigné.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.

Paul Lévêque.
Robert Liot.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Jean Natali.
Dominique Pado.
François Patenôtre.
Paul Pelleray.
André Picard.
Alfred Poroi.
Henri Prêtre.
Georges Repiquet.
Eugène Ritzenthaler.
Robert Schmitt.
Jacques Soufflet.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Michel Yver.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Emile Aubert.
Général Antoine
Béthouart.
Robert Bouvard.
Raymond Brun.
Mme Marie-Hélène
Cardot.

Adolphe Chauvin.
Pierre de Chevigny.
Yvon Coudé
du Foresto.
Jean Deguise.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
André Fosset.
Robert Gravier (Meur-
the-et-Moselle).
Paul Guillard.
Roger Houdet.

Se sont abstenus :

MM. Octave Bajoux, Jean Noury, Henri Parisot et Marcel Prélot.

Excusés ou absents par congé :

MM. Florian Bruyas et Marcel Lambert.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Julien Brunhes à M. Robert Bruyneel.
Henri Cornat à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	230
Nombre des suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption.....	168
Contre	58

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.